



Investir au Maroc

GUIDE DE L'INVESTISSEUR



Table des matières

DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR S'INSTALLER AU MAROC	5
<i>Entrée et installation des étrangers</i>	6
<i>Recrutement de salarié étranger au Maroc</i>	6
<i>Durée légale du travail</i>	9
<i>Salaire minimum</i>	9
<i>Formalités sociales</i>	10
<i>Congés payés et congé annuel</i>	10
<i>Importation des effets personnels</i>	11
<i>Acquisition de biens immobiliers</i>	13
<i>Les comptes bancaires pouvant être ouverts par les étrangers</i>	14
DROIT DES SOCIETES ET FORMES D'IMPLANTATION AU MAROC	15
<i>Les sociétés civiles</i>	16
<i>Les sociétés commerciales</i>	17
♦ <i>Société anonyme</i>	18
♦ <i>Société à responsabilité limitée</i>	17
♦ <i>Société en non collectif</i>	19
♦ <i>Société de participation</i>	19
♦ <i>Société en commandite simple</i>	19
♦ <i>Société en commandite par action</i>	19
<i>Les groupements d'intérêt économique</i>	20
<i>Immatriculation d'une succursale</i>	22
LES COUTS DE FACTEURS DE PRODUCTION	25
<i>Electricité</i>	26
<i>Eau à usage industriel</i>	28
<i>Produits énergétiques</i>	29
<i>Transport routier</i>	29
<i>Transport maritime</i>	29
<i>Transport aérien</i>	29
<i>Transport ferroviaire</i>	30
<i>Télécommunications</i>	30
<i>Taux des crédits bancaires</i>	31
PROCEDURES ADMINISTRATIVES LIEES A L'INVESTISSEMENTS	32
<i>Démarches administratives de l'investisseur</i>	33
<i>Investissements à réaliser dans le cadre du régime conventionnel</i>	34
<i>Investissements à réaliser en dehors du régime conventionnel</i>	34
<i>Manuel des procédures liées à l'investissement</i>	35



INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT	36
Principales mesures fiscales d'incitation à l'investissement	37
Mesures spécifiques à certains secteurs d'activité ou à certaines régions en matière d'IS et de l'IR	37
<i>Entreprises exportatrices (de biens ou de services)</i>	37
<i>Entreprises hôtelières</i>	37
<i>Le secteur agricole</i>	37
<i>Entreprises implantées dans les régions visées par décret.</i>	37
<i>Entreprises artisanales</i>	37
Mesures communes à toutes les entreprises en matière d'IS et de l'IR	37
a. <i>Abattements et exonérations des profits et plus-values réalisés à l'occasion du retrait ou de la cession d'éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise ou de la société</i>	38
b. <i>Régime particulier des fusions des sociétés</i>	38
c. <i>Amortissements dégressifs</i>	38
Dispositions relatives aux provisions réglementées	38
a- <i>Provision pour investissement</i>	38
b- <i>Provision pour reconstitution de gisements</i>	38
c- <i>Provision pour logements</i>	38
INCITATIONS FISCALES PAR SECTEUR	42
- BOURSE DES VALEURS	43
- O.P.C.V.M, OPCR, FPCT	43
-SECTEUR TOURISTIQUE	44
-SECTEUR MINIER	46
-SECTEUR DU TRANSPORT	47
-ENSEIGNEMENT PRIVE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	48
-PROMOTEURS IMMOBILIERS	49
-RECHERCHE ET EXPLOITATION DE GISEMENTS D'HYDROCARBURES	50
-REGIME FISCAL APPLICABLE A LA WILAYA DE TANGER	51
-ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER	51
-REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PLACES FINANCIERES OFFSHORE	52
A. <i>BANQUES OFFSHORE:</i>	52
B. <i>SOCIETES HOLDING OFFSHORE</i>	53
-REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ZONES FRANCHES D'EXPORTATION	54
L'« AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE » ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION	54
LES PLATES FORMES D'EXPORTATION	56
OFFSHORING	57
EXPLOITATION DES CENTRES DE GESTION DE COMPTABILITE	59



LE REGIME CONVENTIONNEL RELATIF A L'INVESTISSEMENT	61
a. la Charte de l'Investissement	61
b. L'article 7.1 de la loi de Finance 1998-1999	62
c. LE Fonds Hassan II pour le Développement économique et Social	62
CADRE INSTITUTIONNEL CHARGE DE L'INVESTISSEMENT	63
a. Commission des investissements	64
b. Les centres régionaux d'investissement	64
c. La commission régionale chargée de certaines opérations foncières	65
LE REGIME DE CHANGE	66
a. Formes de l'investissement étranger	67
b. Transfert des revenus d'investissement	68
c. Transfert du produit de cession ou de liquidation d'investissement étranger	68
FORMATION PROFESSIONNELLE	69
Les contrats spéciaux de formation (CPS) Entreprises privées	70
REGIMES DOUANIERS	72
ACCORDS COMMERCIAUX PREFERENTIELS	77
a. <u>Accords de libre échange</u>	79
b. <u>Accords commerciaux tarifaires</u>	89
CONVENTIONS DE NON DOUBLE IMPOSITION	91
CONVENTIONS DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS	94



DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR S'INSTALLER AU MAROC



ENTREE ET INSTALLATION DES ETRANGERS

(Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc).

Dispositions générales

Le séjour des étrangers au Maroc doit être justifié d'un passeport ou de tout autre document en cours de validité, reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage.

- Pour les ressortissants étrangers dont les pays sont soumis à la formalité du visa, leurs titres de voyages doivent être assortis des visas délivrés par l'administration marocaine.
- Le séjour au Maroc pour des raisons touristiques est limité à trois mois pour les étrangers qui sont dispensés du visa et à la durée de la validité du visa pour ceux qui y sont soumis.
- Tout étranger souhaitant exercer une activité professionnelle salariée, peut solliciter une carte d'immatriculation.

Le recrutement de salarié étranger Au Maroc (code de travail)

Les étrangers désireux de travailler au Maroc sont, à l'instar des marocains, soumis à la loi marocaine n° 65-99 formant Code du travail. Sont éventuellement applicables, les dispositions des conventions internationales multilatérales ou bilatérales relatives à l'emploi de l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc.

Le recrutement d'un salarié étranger implique pour l'employeur et le salarié certaines démarches et formalités :

Etape 1 : entrée sur le territoire marocain

L'entrée sur le territoire marocain est, en général, soumise à la présentation d'un visa d'entrée ou de tout autre document en cours de validité, reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage.

Les visas sont délivrés aux étrangers soumis à cette formalité, après acquittement des droits exigibles, sur présentation des documents suivants :

- Fiche de renseignements pour demande de visa dûment remplie ;
- Carte d'identité et carte de séjour ;
- Passeport en cours de validité ;
- 3 photos d'identité.

Etape 2 : Contrat de travail

Pour obtenir un contrat de travail, l'employeur doit demander au ministère de l'emploi, l'autorisation d'embaucher un étranger et procéder à l'enregistrement du contrat, établi conformément au modèle type, auprès du ministère de l'emploi et le faire viser auprès du Service de l'emploi des migrants de la Direction de l'emploi du ministère marocain de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Dans le cas d'une première demande, le visa du contrat de travail est accordé généralement pour une durée d'une année. Il peut être ensuite d'une durée d'un ou deux ans selon la demande de l'employeur. Toute modification apportée à l'objet du contrat doit être obligatoirement signalée aux services responsables du Ministère de l'emploi (conditions de travail, durée de contrat etc.).

Les pièces à fournir :

- 5 copies du contrat type, pour le recrutement des étrangers.
- 2 imprimés de demande du visa du contrat de travail par le ministère de l'emploi.
- Une copie du passeport ;
- Copie conforme des références du salarié (Expérience, diplômes,...) ;
- Attestation d'activité au Maroc pour les salariés étrangers délivrée par l'ANAPEC (Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences).

Pour avoir de plus amples informations contacter :

Ministère de l'Emploi, Direction de l'emploi, Service de l'emploi des migrants.

Tél : 212 (0) 37 68 32 03

Le dossier à présenter à l'ANAPEC est composé des pièces suivantes :

- Demande formulée par l'entreprise adressée au Directeur Général de l'ANAPEC, contenant le nom, prénom et l'emploi métier qu'exercera le futur salarié étranger.
- Copies légalisées des diplômes et attestations de travail.
- C.V du salarié étranger.
- Fiche descriptive du poste à occuper, remplie et validée par l'entreprise.
- Fiche annonce concernant l'offre d'emploi dans 2 journaux (un en français et un en arabe).

ANAPEC : Direction Générale

50, rue caporal driss chbakou, Ain bordja, Casablanca

Tél : 212 (0) 22 60 07 01

Site web : www.anapec.org

Etape 3 : Carte de résident

Après obtention de son contrat, l'employé étranger obtient peut, dans les 3 mois qui suivent son arrivée au Maroc, demander sa carte de résident auprès du Commissariat Central de la ville de résidence, Service des Étrangers.

La carte de résident constitue le titre de séjour et de travail qui lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire marocain toute activité professionnelle. Pour obtenir le titre de séjour, le salarié étranger doit présenter :

- une quittance de loyer,
- 8 photos 2,5 cm x 2,5 cm,
- un timbre fiscal de 60 dh (5,5 euro),
- toute pièce justifiant la raison de votre installation au Maroc (contrat ou attestation de travail, dossier de création d'entreprise, projet d'investissement, etc.)
- et de justificatifs de ressources.

Cas des détachés ou d'expatriés

Tout salarié étranger au Maroc ressort soit du régime du détachement, soit du régime de l'expatriation.

Dans le cas du détachement : 'A travers la lettre de détachement, l'expatrié est, selon la loi marocaine, détaché auprès de la filiale marocaine par la maison mère. Il est autorisé à travailler au Maroc pour une durée limitée à 2 ou 3 ans, éventuellement renouvelable pour la même durée. Passé ces délais, il perd son statut de détaché.

Le salarié étranger demeure soumis au contrat le liant à son employeur affectataire et il est simplement assorti d'un avenant de détachement précisant la durée du détachement.

Selon la loi marocaine, la filiale est responsable du retour du détaché dans son pays d'origine et prend en charge le déménagement, le billet de retour, etc.

Organisme marocain compétent en matière de détachement

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Direction de la protection sociale des travailleurs

25, Rue Jabal bouiblanc - AGDAL RABAT

Tél. : 00.212.37.67.42.87

Fax : 00.212.37.67.42.28

Dans le cas de l'expatriation : l'expatrié est engagé avec son entreprise d'accueil au Maroc par un contrat de travail dans les conditions fixées par le code de travail marocain. Il est soumis à la législation marocaine pour tout ce qui touche son statut de salarié expatrié comme l'assujettissement de plein droit à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale « C.N.S.S. »



En pratique, il s'avère que c'est généralement l'entreprise d'accueil de l'expatrié qui procède au paiement des cotisations auprès de la C.N.S.S. Mais il est fréquent que certains salariés expatriés souhaitent continuer à cotiser auprès de leur organisme de sécurité sociale de leur pays d'origine sous condition, bien sûr, de l'existence d'une convention de sécurité sociale avec le Maroc.

Site web de la CNSS : www.damancom.ma

Les ressortissants des pays figurant sur la liste ci-après sont dispensés de la formalité de visa d'entrée au Maroc :

Algérie
Allemagne
Arabie Saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Bahreïn
Belgique
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chypre
Congo (Brazzaville)
Corée du Sud
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Espagne + Andore
Estonie
Emirats Arabes Unis
Etats Unis d'Amérique
Finlande
France + Monaco
Grande Bretagne
Grèce
Guinée
Hong-kong(un séjour limité à 30 jours)
Hongrie
Indonésie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Koweït
Lettonie

Libye
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Mali
Malte
Mexique
Niger
Norvège
Nouvelle Zélande
Oman
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Philippines
Portugal
Porto Rico
Qatar
Roumanie
Sénégal
Singapour (pour une durée de 30 jours)
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tchéquie
Tunisie
Turquie
Venezuela

Nota: Les Experts des Nations Unies détenteurs de passeports ou de laissez-passer délivrés par l'ONU, sont dispensés du visa d'entrée au Maroc.

**Durée légale du travail (art 184 du code du travail)**

Durée/ activité	Durée annuelle	Durée hebdomadaire	Répartition
Activité non agricole	2288 heures	44 heures	Ne dépassant pas 10 heures par jour sauf dérogations légales.
Activité agricole	2496 heures	Variable selon les nécessités des cultures.	Déterminée par l'autorité gouvernementale compétente.

Salaire minimum

Secteur d'activité	Salaire minimum
Industriel, Commercial, Professions libérales, Tourisme, du textile, du cuir et des industries alimentaires	Taux horaire : 9.66 dirhams
Agricole	Taux journalier : 50 dirhams

Formalités sociales**Formalités concernant l'employeur**

FORMALITES SOCIALES	OBJECTIF	TIMING	FORMALITES
Affiliation à la CNSS	Donner à l'employeur la possibilité de percevoir les allocations familiales	Avant le début de l'activité	Auprès de la CNSS ou auprès du CRI

Formalités exigées si le personnel est embauché

FORMALITES SOCIALES	OBJECTIF	TIMING	FORMALITES
Déclaration d'existence à l'inspection du travail	L'autorisation de l'inspecteur du travail doit être demandée pour toute dérogation à la législation sociale	Avant la première embauche et de préférence avant le début de l'activité	A l'inspection du travail
Demande d'immatriculation en tant qu'employeur à la sécurité sociale	Pour permettre aux salariés de bénéficier des prestations sociales	Dès l'embauche du premier salarié	Auprès de la CNSS
Achat et paraphe du Livre de paie	Le livre de paie permet à l'inspecteur du travail de contrôler le respect de la réglementation en matière de rémunération	Au plus tard lors de la première embauche	Auprès de l'Inspection du travail
Etablissement d'un règlement intérieur	Définir les conditions de travail dans l'entreprise, comme par exemple la durée du travail et du repos, le salaire, les mesures de sécurité, Tout salarié doit pouvoir prendre connaissance lui-même de ce règlement, à tout moment.	un délai de 2 ans après le démarrage de l'activité	consulter les représentants des travailleurs (délégués du personnel et délégués syndicaux)

NB : La CNSS a mis en place un portail Internet pour la déclaration et les paiements des cotisations sociales. Baptisé DAMANCOM, ce portail est destiné à servir la communauté de entreprises affiliées à la CNSS ou leurs mandataires.

Ce service gratuit dont l'utilisation n'exige pas de compétences techniques particulières comprend deux opérations :

- [La télédéclaration](#) : cette fonction permet aux entreprises affiliées de la Caisse d'effectuer leurs déclarations d'une manière électronique.

- [Le télépaiement](#) : est le second volet important des nouveaux services qui sont offerts par la CNSS. Cette technique permet aux affiliés de la Caisse de payer leurs cotisations via Internet grâce à un système simple et hautement sécurisé.

<http://www.damancom.ma>

AUTRES FORMALITES A PREVOIR (FACULTATIVES)

DEMARCHES	OBJECTIF	TIMING	FORMALITES
La constitution d'un dossier à la Poste	<p>Pour retirer les lettres ou objets recommandés, ainsi que tout mandat établi au nom de l'entreprise</p> <p>Pour l'ouverture éventuelle d'un compte chèque postal</p>	Aussitôt après le dépôt de la demande d'immatriculation au R.C, si du moins le créateur veut retirer les lettres recommandées arrivées au nom de son entreprise (surtout si ce nom est différent de son propre nom à lui)	<p>Auprès de la Poste</p> <p><i>Pour les entreprises individuelles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'immatriculation au Registre du Commerce. <p><i>Pour les sociétés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents constitutifs ; - Copie du journal d'annonces légales légalisée contenant la publicité
Le dépôt de la marque	Afin de s'assurer le droit exclusif d'exploitation de la marque	Après avoir procédé à une recherche d'antériorités sur les marques à l'OMPIC	Auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)

Il est à noter que certes les formalités précédentes peuvent être effectuées directement au niveau du CRI de la région, toutefois, le CRI n'est pas un point de passage obligatoire pour la réalisation de ces formalités.

Congés payés et congés annuels (arts 231, 232, 236, 238 du code du travail)

Bénéficiaires	Conditions	Durée du congé
Salariés âgés de moins de 18 ans	- Travail dans la même entreprise ou chez le même employeur.	2 jours par mois de travail effectif .
Salariés âgés de plus de 18 ans	- Pendant 6 mois de service continu.	Un jour et demi par mois de travail effectif .

La durée du congé annuel légal est augmentée à raison **d'un jour et demi** ouvrable par période entière, continue ou non, de **5 années** de service. Sans que cette augmentation puisse porter la durée totale du congé à plus de 30 jours de travail effectif.
Un mois de travail correspond à 26 jours de travail effectif.

Calcul de la durée du congé annuel payé : exemples

Durée du travail	Durée du congé payé	
	Salariés âgés de moins de 18 ans	Salariés âgés de plus de 18 ans
6 mois de travail effectif	12 jours ouvrables	9 jours ouvrables
12 mois de travail effectif	24 jours ouvrables	18 jours ouvrables

NB : Le salarié peut bénéficier d'une durée conventionnelle plus favorable en vertu du contrat de travail, de convention collective, du règlement intérieur ou de l'usage

Importation des objets et effets personnels

Bénéficiaires du régime de franchise totale :

Les nationaux qui rentrent au pays et les étrangers qui viennent s'installer au Maroc, ayant résidé habituellement hors du Maroc, bénéficient de la franchise totale des droits et taxes perçus à l'importation pour leurs effets personnels et objets mobiliers en cours d'usage constituant leur déménagement.

Champ d'application de ce régime de franchise.

La franchise s'applique, sauf soupçon d'abus, à tous les objets et effets en cours d'usage entrant dans la composition normale d'un déménagement.

Il en est ainsi de tous les objets d'ameublement, y compris les tapis et tapisseries, les habillements, le linge de corps, de lit, de table et de cuisine, la verrerie, la vaisselle, y compris les porcelaines, l'argenterie de ménage et les ustensiles de ménage, les appareils électroménagers neufs ou usagés, les machines à coudre et à écrire, les livres de bibliothèque et d'études, les pianos et autres instruments de musique, les postes récepteurs de radio-diffusion et de télévision, les magnétoscopes (vidéo), les magnétophones, électrophones, les micro-ordinateurs personnels, lecteurs de cassette, les disques, disquettes, cassettes sonores ou cinématographiques, les objets de camping, les articles de sport (skis, clubs de golf, raquettes de tennis, etc.), bref, tout ce qui constitue un mobilier.

La franchise des droits et taxes est également applicable :

- aux chiens, chats, ainsi qu'aux autres animaux d'appartement (poissons, oiseaux, etc.), sous réserve qu'aucun doute ne subsiste quant au caractère non commercial de l'opération et qu'il soit satisfait, lors qu'il y a lieu, aux formalités d'ordre sanitaire,

- aux provisions de ménage, dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement normal.

Par provision de ménage il faut entendre aussi bien les denrées, que les textiles non confectionnés ainsi que les ingrédients divers habituellement utilisés dans un ménage,

- aux bicyclettes, bicyclettes à moteur auxiliaire et vélomoteurs qui, en raison de leur cylindrée, ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation; la franchise étant limitée à un article par membre de la famille en état de s'en servir,

- aux collections de timbres-poste et autres collections d'objets, sous réserve que le caractère strictement personnel et non commercial de ces collections soit établi.

- aux outils ou instruments de travail des ouvriers venant s'établir au Maroc.

Ces dispositions s'appliquent aux petits outils d'artisan ou de tâcheron, ainsi qu'aux petits instruments et petits appareils à main personnels, en cours d'usage, propres à l'exercice de la profession des personnes concernées.

Exclusions

Demeurent exclus de la franchise totale des droits et taxes :

- les effets et objets à l'état neuf ;

- les véhicules soumis à la procédure de l'immatriculation, qu'ils soient neufs ou usagés, tels que aéronefs privés voitures automobiles, caravanes, motocyclettes et navires de plaisance à l'exclusion donc des petites embarcations à rames ou pagaies telles que : canoës, Kayaks, bateaux pneumatiques, etc..

- les ensembles de matériels à caractère industriel, commercial ou agricole, même appartenant à une personne physique,

- tous les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou familiaux,

- les stocks de matières premières ou de produits semi ouverts ou ouverts,

- les animaux vivants autres que ceux d'appartement.

Conditions d'octroi du régime de franchise.

Le bénéfice de la franchise est subordonné à la présentation :

- d'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par la personne concernée,



- d'un certificat de changement de résidence établi, soit par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consul du Maroc du ressort de l'ancienne résidence ou de tout autre document établissant le changement de résidence, présenté à la satisfaction des services douaniers (contrat de travail par exemple)
- d'une attestation sur l'honneur lorsque seulement l'un des conjoints d'une famille établie à l'étranger rentre définitivement au Maroc.

L'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, lorsque par suite de circonstances particulières, l'expédition du déménagement peut avoir lieu en deux envois, chacun d'eux pouvant bénéficier de la franchise à condition que les objets qui le composent aient été régulièrement repris à l'inventaire global présenté lors de la première importation.

Importation par des étrangers d'effets et objets mobiliers aux fins d'équipement de leurs résidences au Maroc :

Les étrangers disposants d'une propriété à usage résidentiel au Maroc mais, ne pouvant présenter le certificat de changement de résidence peuvent importer, en franchise des droits et taxes, leurs effets et objets mobiliers pour équiper ces propriétés.

Le bénéfice de cette franchise est accordé, après étude et appréciation de ces cas par l'Administration Centrale (Service du Concours à la Protection du Consommateur), sur production :

- d'un titre de propriété à usage résidentiel au Maroc ou tout document justificatif de propriété de la résidence au Maroc ;
- d'un inventaire détaillé des effets et objets mobiliers importés, daté et signé par le demandeur ;
- d'un "engagement sur l'honneur" dûment légalisé, de n'utiliser lesdits effets et objets mobiliers que pour des besoins personnels ou familiaux et de ne les céder qu'après l'accord de l'Administration.

Cette facilité n'est accordée qu'une seule fois à l'occasion de l'ameublement de la résidence du bénéficiaire.

L'ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS ET PROPRIETE

L'acquisition en propriété d'un bien immobilier bâti et non bâti est ouverte à tout étranger qu'il soit personne physique ou morale à l'exception des terrains à vocation agricole qui ne peuvent être mis à la disposition des étrangers que par voie de location.

L'office des changes doit être prévenu par le Notaire de la transaction pour pouvoir bénéficier, en cas de revente, du rapatriement des fonds.

Les sommes provenant de l'étranger doivent passer par un compte en Dirhams convertibles qui assure un régime de convertibilité en faveur des investisseurs étrangers. Ce compte permet de réaliser les opérations d'investissement au Maroc et garantit le transfert du produit de cet investissement ainsi que le rapatriement du produit et de la plus value d'une éventuelle revente.

OBLIGATIONS DE PAYER CERTAINS IMPOTS

L'acquisition d'un bien immobilier entraîne l'obligation d'acquitter un certain nombre d'impôts et taxes. Généralement, le type d'impôts à payer est fonction de la nature du bien immobilier (ces pourcentages s'appliquent à la valeur du bien acquis, T.V.A. comprise).

1. Maison à usage d'habitation, pour une durée supérieure à 3 ans ou Terrain non bâti avec engagement de bâtir dans un délai de 7 ans :

Droits d'enregistrement : 2,5 %

Taxe notariale : 0,5 %

Conservation foncière : 1 %

Conservation foncière : 1 % + 150 DH (certificat de propriété). A noter qu'en cas d'acquisition d'un bien non titré il faut ajouter les frais de titrage; ces frais dépendent de la superficie du sol et du prix du bien acquis. Ils peuvent parfois être partagés avec le vendeur.

2. Terrain non bâti sans engagement de bâtir :

Droits d'enregistrement : 5 %

Taxe notariale : 0,5 %

Conservation foncière : 1 %



Les comptes bancaires pouvant être ouverts par les étrangers

Les comptes bancaires pouvant être ouverts aux étrangers : sont les comptes en devises, les comptes étrangers en dirhams convertibles, les comptes convertibles à terme et le compte spécial.

Les comptes convertibles à terme

Les "Comptes Convertibles à Terme" sont des comptes destinés à recevoir les fonds appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères non résidentes et qui ne bénéficient pas de la garantie de retransfert.

Ces comptes sont ouverts sans autorisation de l'Office des Changes au nom des personnes étrangères non résidentes intéressées.

Les titulaires originels des Comptes Convertibles à Terme peuvent utiliser librement les avoirs logés dans ces comptes.

Par ailleurs, ils peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non résidentes ou à des ressortissants marocains résidents à l'étranger.

Le Compte "spécial"

Les banques peuvent ouvrir dans leurs livres des comptes "spéciaux" en dirhams au nom des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes pour les besoins de leur activité temporaire au Maroc.

Ces comptes enregistrent sans autorisation de l'Office des Changes :

Au crédit :

Les encaissements en dirhams reçus en exécution de travaux ou services rendus par le titulaire du compte;

Les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte.

Au débit :

- Les dépenses réalisées en dirhams au Maroc;

- Les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger.

Les comptes en devises et les comptes étrangers en dirhams convertibles sont ouverts sans autorisation de l'Office des Changes au nom de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes. Ils sont destinés surtout à faciliter, entre autres, les opérations suivantes :

- Virements à destination et en provenances de l'étranger;
- Cession et prélèvement de devises à Bank Al Maghrib;
- Règlement et encaissement de chèques libellés en monnaie étrangère;
- Montants destinés à être placés sur le marché international des capitaux ;
- Virements à destination d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles.



DROIT DES SOCIETES ET FORMES D'IMPLANTATION AU MAROC

DROIT DES SOCIETES ET FORMES D'IMPLANTATION

Il existe deux groupes de sociétés au Maroc : les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

LES SOCIETES CIVILES

(Articles 982 et suivants du Dahir des Obligations et des Contrats « DOC »).

Définition : Une société civile est toute société qui n'est pas commerciale par la forme et dont l'activité est civile.

Est réputée civile, toute activité qui :

- n'est pas visée par les articles 6 et suivants du code de commerce ;
- consiste dans la simple gestion d'un patrimoine personnel ;
- ou d'exercice d'une activité libérale.

Une société civile peut effectuer des actes commerciaux sans perdre pour autant son caractère civil si ces actes ne sont que l'accessoire de l'activité civile principale.

Cadre réglementaire : Il n'existe pas de réglementation spécifique aux sociétés civiles dans le droit marocain. La société civile reste régie par les règles de droit commun prévues par le D.O.C en matière des obligations et des contrats.

Capital social : aucun capital minimal n'est exigé. Le cas échéant, son montant et les modalités de libération restent librement fixés par les statuts. Il n'existe pas d'obligation de blocage des fonds.

Les formalités de constitution : il n'est pas prévu d'obligation de publicité ou de dépôt au greffe. La simple signature des statuts par les associés suffit à constituer la société civile.

Caractéristiques : La société civile n'a pas la personnalité morale dans le droit marocain. Elle est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés, qui engagent la société vis-à-vis des tiers pour tout acte entrant dans le cadre de l'objet de la société.

Les sociétés civiles sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, sauf les sociétés civiles immobilières transparentes. Il est nécessaire de s'assurer préalablement à la constitution d'une **société civile relevant de l'activité immobilière**, que les activités projetées ne constituent pas des actes de commerce. Sont réputés actes de commerce en matière immobilière :

- l'achat d'immeubles en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- les opérations d'entremise immobilière en général ;
- les bâtiments et travaux publics.

Les sociétés civiles immobilières transparentes : Ce sont les sociétés immobilières :

- dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives ;
- dont l'actif est constitué d'une seule unité de logement, occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, ou d'un terrain destiné à cette fin ;
- qui ont exclusivement pour objet l'acquisition ou la construction d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeubles correspondant à ses droits sociaux ;
- Dans ce cas, la division de l'immeuble doit faire l'objet d'une clause statutaire qui délimite les diverses parties de l'immeuble social, en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privées et s'il y a lieu, fixe la quote-part des parties communes afférentes à chaque lot ;
- Chaque fraction doit être constituée d'une ou de plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation, susceptible de faire l'objet d'une utilisation distincte ;
- Ces sociétés immobilières sont réputées, au plan fiscal, transparentes et n'ont par conséquent pas une personnalité distincte de leurs membres. Les associés (personnes physiques ou morales).

Les sociétés à prépondérance immobilière : Ces sociétés constituent dans la pratique un outil très utilisé pour la gestion du patrimoine immobilier des personnes physiques ou encore morales.

Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, toutes sociétés dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier, transparentes ou à prépondérance immobilière.

Pour la détermination de la fraction de 75 %, il n'y a pas lieu de prendre en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié.

Les cessions de parts ou d'actions ainsi que l'apport en société des titres de société à prépondérance immobilière est assimilée sur le plan fiscal à une mutation immobilière.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les différents types de sociétés commerciales reconnues au Maroc sont :

- **les sociétés de personne :** la société en collectif, la société en commandite simple et la société en participation. Les associés y sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales.

- **Les sociétés de capitaux :** la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société en commandite par actions.

- **Les sociétés à réglementation particulière :** les sociétés d'investissement, les sociétés coopératives d'achat ou de consommation, les sociétés mutualistes.

Les différentes formes de sociétés commerciales :

1. La société anonyme SA ;
2. La société à responsabilité limitée SARL ;
3. La société en nom collectif ;
4. La société en participation SNC ;
5. La société en commandite simple ;
6. La société en commandite par action.

I. La société Anonyme (S.A)

Définition : Société dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Caractéristiques :

- Le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à 5, les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales ;
- Le capital minimum est de 3 millions de dirhams pour les SA faisant appel public à l'épargne, et 300.000 dirhams dans le cas contraire ;
- La valeur nominale des actions ne peut être inférieure à 100 dirhams ;
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de souscription d'au moins le quart de leur valeur nominale, et reliquat, dans les trois années qui suivent. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission ;
- La société anonyme ne peut être constituée qu'après souscription de l'intégralité du capital ;
- L'acquisition de la personnalité morale de la SA se fait à partir de son inscription au registre de commerce (les fondateurs sont tenus de déposer une déclaration de conformité attestant que l'ensemble des formalités de constitution a été rempli) ;
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale, en vertu du certificat négatif délivré par le Registre de Commerce.

Il existe deux types de SA :

· La S.A à conseil d'administration :

La direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration ; par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ces pouvoirs de même que sa révocation ne peuvent avoir lieu que sur proposition du président. Le directeur général a les mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

Le président directeur général et les directeurs généraux sont impérativement des personnes physiques.

· La S.A à Directoire et conseil de surveillance :

Le directoire (1 à 5 membres) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le conseil de surveillance (3 à 12 membres) exerce un contrôle permanent sur la gestion de la société par le directoire. Les commissaires aux comptes sont rendus responsables de la non-divulgaration des erreurs comptables qu'ils pourraient constater.

Nomination obligatoire d'au moins un commissaire aux comptes.

II. La Société à Responsabilité limitée (SARL)

Définition : La SARL est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.

Caractéristiques :

- Le nombre des associés doit être compris entre un " associé unique " et 50.
- Les associés, même, gérants, ne sont pas commerçants contrairement aux associés en nom collectif,
- Les associés ne sont engagés qu'à concurrence de leurs apports (ils sont cependant solidairement responsables de la valeur attribuée aux apports en nature et ce, pendant 10 ans) ;
 - Le capital minimum est de 10.000 dirhams et doit être déposé obligatoirement sur un compte bancaire bloqué. Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au registre de commerce ;
 - La part sociale est d'au moins 10DH ;
 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai ne dépassant pas 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au RC ;
 - Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. A défaut du respect de cette disposition, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité ;
 - Elles peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents et ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés ;
 - Les apports peuvent être en nature (évalués par un commissaire aux apports) ;
 - La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis-à-vis des tiers ;
 - Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales ;
 - La SARL ne peut émettre de titres négociables. Elle ne peut émettre par souscription publique que des valeurs mobilières quelconques. Interdiction est faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société ;
 - Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent, à la clôture d'un exercice, un chiffre d'affaire de 50 millions de DH hors taxes.



III. La société en nom collectif (SNC)

Définition : Société que constituent 2 personnes ou plus et qui a objet de commercer sous une raison sociale.

Caractéristiques :

- Les associés sont solidairement responsables des engagements de la société ;
- La responsabilité des associés est illimitée ;
- Son nom est une raison sociale (seuls les noms des associés peuvent y apparaître) ;
- Elle jouit de la personnalité morale ;
- Aucun capital minimum n'est exigé ;
- La loi ne fixe aucune valeur minimale des parts sociales.

VI La société en participation « SP »

Définition : La loi marocaine reconnaît les sociétés commerciales en participation relatives à une ou plusieurs opérations de commerce. Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.

Caractéristiques :

- Elle reste occulte (sauf à l'égard du fisc, car l'acte constituant la société est soumis à la formalité de l'enregistrement) ;
- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel ; il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif ;
- Aucun acte n'est fait au nom de la société car elle ne jouit pas de la personnalité juridique.

V. La société en commandite simple « SCS »

Définition :

Dans la société en commandite simple, on trouve deux catégories d'associés :

- **Les Commandités :** associés en nom, tenus indéfiniment et solidairement responsables de toutes les dettes sociales ;
- **Les commanditaires :** associés qui ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le nom des commanditaires ne peut figurer dans la raison sociale. Ils ne peuvent faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis d'un tiers, même en vertu d'une procuration. Ils peuvent par contre passer un accord de travail avec la société et exercer les droits de contrôle et de surveillance que leur confère leur qualité d'associés.

Remarques :

- Les dispositions relatives aux associés en nom collectif sont applicables aux associés en commandite simple.
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tout les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

VI. La société en commandite par action

Définition : Société de capitaux dont les actions sont détenues par un ou plusieurs associés, les commandités, responsables indéfiniment sur tous leurs biens et les associés commanditaires, qui sont seulement tenu dans la limite de leurs apports en numéraire ou en nature.

Caractéristiques :

- Il n'est pas exigé un nombre minimum d'associés. Cependant, la loi exige la désignation d'un conseil de surveillance composé de 3 membres au moins pris parmi les actionnaires et la participation d'au moins un commandité. Il faut donc au moins 4 associés ;



- Il n'est pas expressément exigé de capital minimum ;
- Le capital est formé des apports des deux catégories d'associés à l'exclusion des apports en industrie et en crédit commercial ;
 - Le capital doit être intégralement souscrit. Cependant, l'obligation de libérer l'intégralité des apports en nature et le quart des apports en numéraire ne s'applique pas aux apports des commandités ;
 - Les apports en numéraire des commanditaires ne sont pas soumis à la déclaration notariée de souscription et de versement ;
 - La société en commandite par actions est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs associés responsables et solidaires (commandités) sans y faire entrer le nom d'un commanditaire.

Les groupements d'intérêts économiques (GIE) (Loi n° 13-97 de 1999)

Les GIE permettent aux personnes morales de développer leurs activités. Ils sont une formule intermédiaire entre la société et l'association. Ils ne peuvent avoir pour objet que le prolongement de l'activité de leur membres ce qui permet aux sociétés de réaliser des actions communes tout en conservant chacune son indépendance.

Caractéristiques : Les GIE peuvent avoir un caractère civil ou commercial, ce caractère est tiré soit de la qualité de ses membres lorsque ceux-ci sont tous des commerçants ou des non commerçants, soit de l'activité effectivement exercé par le groupement lorsque le groupement est composé à la fois des commerçants et des non commerçants. Le nombre des membres du GIE n'est pas limité par la loi.

La durée du groupement doit être déterminée dans le contrat. La loi ne fixe aucune durée maximale.

Les GIE peuvent se constituer avec ou sans capital.

Les apports : les apports ne sont pas un élément essentiel du contrat du GIE En l'absence d'apports, les droits des membres peuvent être identiques ou différents selon la participation de chacun dans le GIE.

La dénomination du groupement : les GIE doivent avoir une dénomination qui ne peut être utilisée que par eux même et doit être indiquée sur les actes et documents émanant du groupement avec la mention « Groupement d'intérêt économique ».

Les GIE sont administrés par un ou plusieurs personnes physiques ou morales choisis parmi les membres du GIE ou en dehors d'eux. La loi laisse l'entière liberté aux fondateurs à fin de déterminer les modalités de gestion du GIE.

Récapitulatif des formalités de création d'un GIE

Etapes	Modalité	Lieu
Constitution du GIE	Par Contrat écrit authentique ou sous-seing privé. Il est soumis aux formalités de contrats et aux dispositions de la loi sur les GIE Le contrat doit comporter la dénomination du groupe, son objet, sa raison sociale, l'adresse de son siège et des membres du groupement, la durée ...	Fiduciaire /cabinet d'avocats
Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel	Dépôt d'acte ou de pièces, en double exemplaire certifiés conformes par l'un des représentants légaux du GIE dans les 30 jours qui suivent la constitution	greffe du tribunal du siège du groupement
Immatriculation au registre du commerce	Obligatoire quelle que soit la forme du groupement. Demande sur deux imprimés avec signature légalisée accompagnée du certificat de patente, du certificat négatif et du contrat	Tribunal de commerce du lieu du siège social
Inscription à la patente	Demande écrite d'inscription accompagnée, formalité gratuite	Sous direction des impôts du lieu du siège social
Enregistrement et timbres	S'effectue dans le mois de l'acte pour la constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution du groupements, ainsi que tous actes modificatifs; L'enregistrement se porte à 0,5% de la valeur d'apport.	Tribunal de commerce du lieu du siège social
Nomination des administrateurs	L'assemblée générale ordinaire ou bien les premiers administrateurs inscrits dans le cadre du contrat nomment les administrateurs .	En assemblée générale
Pouvoir des administrateurs	Sont déterminés dans le contrat	



Responsabilité des administrateurs	Sont individuellement ou solidairement responsables , selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers.	
Comptabilité	Les GIE doivent tenir une comptabilité régulière	
Contrôle des comptes	La nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que lorsque le groupement émet des obligations. Il est, dans ce cas nommé par le contrat du groupement dans les conditions fixées par l'assemblée générales.	
Tenue d'une assemblée générale	L'AG est un organe souple et souverain. Toute la liberté est laissée aux membres du groupement pour décider du modalité de tenue d'une assemblée (mode de convocation, , la majorité le quorum et le nombre de voix dont dispose chaque membre...). Dans le silence du contrat, la loi prévoit que les décisions sont prises à l'unanimité des membres, chaque membre dispose d'une voix.	
Responsabilité des membres du GIE	Ils sont tenus par une obligation solidaire et indéfinie au passif du groupement.	
Transformation d'un GIE	Exceptionnellement un GIE peut se transformer un société en non collectif. Cette transformation entraîne une soumission à l'IS.	



IMMATRICULATION D'UNE SUCCURSALE

L'obligation d'immatriculation au registre de s'impose aux sociétés commerciales étrangères au titre de l'agence qu'elles établissent au Maroc.

Une inscription modificative doit être déposée auprès du registre local du lieu soit du siège de l'entreprise ou du principal établissement, selon le cas.

Toute succursale ou agence commerciale doit être immatriculée au registre local du lieu où le fond est exploité, En cas de pluralité des fonds exploités, cela ne s'impose que pour le principal de ces fonds.

L'immatriculation doit être requise dans les trois mois qui suivent l'ouverture.

- L'immatriculation ne peut être requise que sur demande écrite du directeur ou de son mandataire muni d'une procuration jointe à la demande.
- Les succursales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation les mêmes éléments que les sociétés commerciales, à savoir : les noms et prénoms des associés, la raison sociale et le certificat négatif, l'objet de la société, l'activité effectivement exercée, le siège social et les lieux où la société a des activités au Maroc ou à l'étranger, le nom des associés ou les tiers autorisés à administrer gérer et signer pour la société, la forme juridique de la société, le montant du capital social, la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir, la date et le n° de dépôt des statuts au secrétariat-greffe.

Remarques :

- Les entreprises étrangères intervenant temporairement au Maroc pour exercer une activité dont l'objet et la durée sont strictement limités dans le temps, ne semblent pas être tenues de créer une succursale au Maroc.
- L'inscription est nécessaire quand l'entreprise doit accomplir certaines opérations pour lesquelles est requise habituellement la communication du numéro d'inscription (opération d'importation affiliation du personnel au régime obligatoire de la protection sociale).
- Les lettres, factures, bons de commandes, tarifs, prospectus et autres papiers de commerce destinés aux tiers doivent mentionner le numéro d'immatriculation au registre de commerce du principal établissement ou du siège social, ainsi que le numéro de la déclaration sous laquelle la succursale ou l'agence a été inscrite.
- La mise en place d'un guichet unique de création d'entreprise dans chaque région permet, depuis janvier 2001, de simplifier les procédures d'implantation de l'investisseur. Il regroupe une seule cellule administrative composée de trois à quatre cadres et il est le siège de la " commission régionale de promotion et de suivi de l'investissement " composée des gouverneurs des différentes préfectures, des responsables de l'agence urbaine, des membres de la CGEM et des délégués des différents départements ministériels impliqués dans l'acte d'investissement. Les dossiers sont traités simultanément dans l'ensemble des départements.

Récapitulatif des formalités

Etapes	Type de société	Modalité	Lieu
1-Choix de la forme juridique			Fiduciaire /cabinet d'avocats
2-Etablissement du certificat négatif (permet de protéger le nom de la société)	Obligatoire pour les sociétés, facultatif pour les personnes physiques, non nécessaire pour les entreprises individuelles n'optant pas pour une enseigne	Présentation d'une demande faite sur imprimé. Délai de 24 heures pour Casablanca et 48 heures ailleurs .	Registre central du Commerce ou Ministère du Commerce et de l'Industrie
3-Etablissement des statuts de la société.	Tous types de sociétés	Présentation de la forme juridique, de la nature des apports, du montant et de la répartition du capital, de la dénomination Délai de 2 à 3 jours	Fiduciaire /cabinet d'avocats
4-Enregistrement et timbres	Touts types de sociétés	S'effectue dans le mois de l'acte pour la constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ; pour les SA, l'enregistrement est de 5euros pour des projets de statuts,pour les SARL,le montant se porte à 0,5%sur le capital en numéraire. Pour toute les sociétés,l'équivalent en DH de 2 euros par feuille et à 0,2 euros de timbre par signature légalisée	
5-Nomination des administrateurs	Société anonyme	L'assemblée générale ordinaire ou bien les premiers administrateurs inscrits dans le cadre du statut nomment les administrateurs . Le conseil d'Administration se réunit alors pour nommer le Président et le directeur Général le cas échéant.	En Assemblée générale ordinaire
6-Etablissement des bulletins de souscription	Sociétés anonymes	Le notaire ou la fiduciaire établit la déclaration de souscription (sur la base de bulletins établis auprès d'une fiduciaire)et le versement (sur la base de l'attestation de blocage de la banque)	Fiduciaire ou notaire
7-Blocage du capital libéré	SA et SARL en cours de constitution	Obtention d'une attestation de la banque sur la base des fonds versés	Banque
8-Etablissement des déclarations de souscription et de versement	Société anonyme	Le notaire ou la fiduciaire établit la déclaration de souscription (sur la base de bulletins établis auprès d'une fiduciaire)et le versement (sur la base de l'attestation de blocage de la banque)	Notaire ou fiduciaire
9-Enregistrement de capital et des statuts	SA, SARL, SNC	Statuts, nomination des gérants, bulletin de souscription, déclaration de souscription, signés, légalisés et timbrés. Ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire pour la société anonyme, plus une déclaration de régularité et de conformité. Délai de 1 à 2 jours. Timbre de dimension équivalent à 2 euros (20 dh) par feuille et le cas échéant 5 euros (50 dh) par feuille d'enregistrement pour l'acte d'apport	Direction des impôts urbains, service d'enregistrement et de timbres du lieu du siège social



Etapes	Type de société	Modalité	Lieu
10-Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel	Toutes sociétés	Dépôt d'acte ou de pièces, en double exemplaire certifiés conformes par l'un des représentants légaux de la société Délai de 30 jours, coût de l'annonce légale, 0,27 euro par ligne, frais de légalisation, 2 euros, timbre frais équivalents à 0,2 euro par exemplaire.	Greffe du tribunal auprès duquel le registre du commerce est tenu
11-Dépôt des statuts	SA, SARL, SNC, SCS	Dépôt des statuts par les représentants légaux de l'entreprise ou mandataire dûment désigné. Frais de dépôt de 25 euros, et frais d'enregistrement de 10 euros, taxe notariale de 0,3 euros et timbre de 20 dh (2 euros) par feuille.	Tribunal de commerce du lieu du siège social
12-Inscription à la patente	Toute société	Toute société Demande écrite d'inscription accompagnée, formalité gratuite	direction des impôts du lieu du siège social
13-Immatriculation au registre de commerce	Toute société	Demande sur deux imprimés avec signature légalisée accompagnée du certificat de patente, du certificat négatif, des statuts et de la photocopie des passeports de chacun des administrateurs. La demande doit être faite dans les trois mois suivant la création de l'entreprise. Délai de trois mois. Coût : taxe judiciaire équivalente à 15 euros, frais de timbre équivalents à 2 euros par feuille, frais de légalisation de signature équivalents à 2 euros par feuille.	Tribunal de commerce du lieu du siège social
14-Parution d'une publicité légale	SA, SARL	Parution de certains des éléments des statuts et du PV de l'assemblée constitutive pour les SA	Bulletin officiel et journal (rubrique des annonces légales).
15-Dépôt de la marque (facultatif)	Toute société	Recherche d'antériorité préalable puis demande de certificat de dépôt auprès de l'OMPI	OMPI (Office Marocain de la Propriété Industrielle)



LES COÛTS DE FACTEURS DE PRODUCTION

Electricité

Les clients professionnels peuvent être alimentés soit en moyenne tension soit en basse tension.

- Alimentation en moyenne tension : Ces clients se répartissent selon trois catégories :

Clientèle du secteur industriel : Agroalimentaire, Electricité et eau, Bâtiment, Textile, Mines, Chimie, Construction, Combustible, Bois et papier, Transformation, Production ...

Clients du secteur agricole : Culture, Elevage, Conditionnement de produits agricoles, Distribution des eaux d'irrigation ..

Clients du secteur tertiaire : Transport, Hôtellerie, Enseignement, Commerce, Immobilier, Télécommunication, Santé et hygiène ...

- Le Tarif Général de l'alimentation en moyenne tension

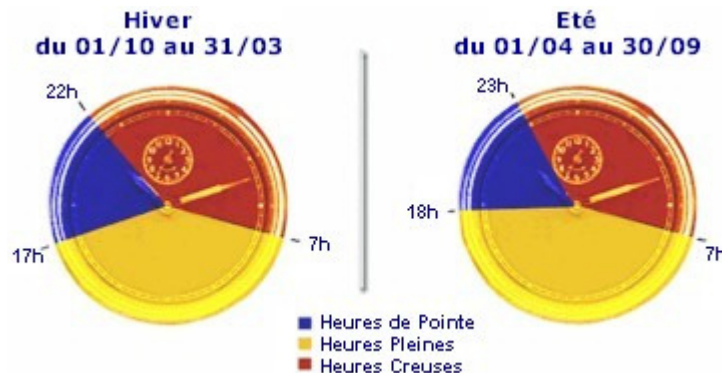
est constitué d'une prime fixe pour la facturation de la puissance souscrite et un prix de kWh par poste horaire.

Les tarifs sont exprimés en dirhams TVA comprise (TVA est de 14%)

Prime fixe par KVA et par An	331,7
Redevance de consommation par kWh et par mois	
Heures de pointe	1,1252
Heures pleines	0,7651
Heures creuses	0,5136

Saisons et postes horaires

Le prix de l'électricité dépend principalement de la consommation par poste horaire. Une bonne gestion des horaires de consommation vous permettra par conséquent une meilleure maîtrise de votre facture d'électricité.



- Le Tarif optionnel moyenne tension

Ce tarif est constitué de 3 options tarifaires selon la durée annuelle d'utilisation de la puissance. A chaque option tarifaire correspond une prime fixe pour la facturation de la puissance et une redevance de consommation souscrites par poste horaire.

Options Tarifaires

TLU : Très Longue Utilisation

MU : Moyenne Utilisation

CU : Courte Utilisation

Durée d'utilisation annuelle moyenne

supérieur à 5500 heures

comprise entre 2500 et 5500 heures

inférieure à 2500 heures

Les tarifs sont exprimés en dirhams TVA comprise (TVA est de 14%).

Options tarifaires	Prime fixe kW/An	Prix par kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1 504	0,6732	0,5226	0,4817
MU	602	1,1047	0,6703	0,4817
CU	301	1,4743	0,7877	0,5050
Coefficient de réduction de puissance		1	0,6	0,4



Alimentation en basse tension

Ces clients se répartissent selon trois catégories :

Clients Force Motrice industrielle : ces clients disposent de circuits autres que celui destiné à l'éclairage, permettant d'alimenter des appareils de force motrice (moteurs) et autres appareils d'atelier destinés à un usage autre qu'agricole tels que les fours, les postes de soudure, les bacs d'électrolyse ...

Clients Force Motrice Agricole : ces clients, disposent de circuits autres que celui destiné à l'éclairage, permettant d'alimenter des appareils de force motrice (motopompes) pour des besoins d'irrigation, de pompage..

Clients Patentés : ces clients exercent une activité soumise à l'impôt de la patente (commerce, fabrication, professions libérales, hôtellerie, etc....).

Les tarifs en basse tension par système de tranches

- Le Tarif domestique

Les tarifs sont exprimés en dirhams TVA comprise (TVA est de 14%).

Tranches de consommation mensuelle	Prix du KWh
0 à 100 kWh par mois	0,9010
101 à 200 kWh par mois	0,9689
201 à 500 kWh par mois	1,0541
> à 500 kWh par mois	1,4407

- Le Tarif force motrice

Les tarifs sont exprimés en dirhams TVA comprise (TVA est de 14%).

Tranches de consommation mensuelle	Prix du KWh
0 à 100 kWh	1,1342
101 à 500 kWh	1,1910
> à 500 kWh	1,3611

- Le Tarif éclairage patenté

Les tarifs sont exprimés en dirhams TVA comprise (TVA est de 14%).

Tranches de consommation mensuelle	Prix du kWh
0 à 150 kWh	1,2594
> à 150 kWh	1,3996

Site de l'office national d'Electricité : www.one.org.ma



Eau à usage industriel

Les prix de facturation de l'eau à usage industriel varient selon les centres

TARIF DE VENTE DE L'EAU POTABLE_(En DH/m3) à Mars 2006

LOCALITES	TARIFS PRODUCTION yc surtaxes et hors TVA	TARIFS A LA DISTRIBUTION (hors TVA) (Par ordre décroissant selon le tarif moyen)						
		USAGE DOMESTIQUE				USAGES	USAGES	USAGES
		0-6 m3/mois	6-20 m3/mois	20-40 m3/mois	Sup à 40 m3/mois	PREFER.	INDUST.	HOTELS
P.CENTRES ONEP		2,37	7,39	10,98	11,03	7,20	6,68	6,68
TANGER	2,86							
EL JADIDA	4,20	3,09	7,78	11,86	11,91	6,88	6,23	9,00
AGADIR	3,84	2,95	7,77	9,58	9,63	6,21	5,77	8,34
SAFI	3,96	3,32	7,88	13,12	13,17	7,82	7,14	10,87
MARRAKECH	3,02	1,70	6,37	9,36	9,41	5,73	5,40	8,02
OUJDA	3,52	3,81	10,11	14,72	14,77	9,77	10,13	12,18
FES	3,05	1,95	7,07	8,79	8,84	5,61	5,32	7,63
NADOR	3,01	2,13	6,01	8,51	8,56	6,01	5,23	7,05
SETTAT	2,19	2,63	6,86	7,53	7,58	5,81	5,56	6,88
B.MELLAL	2,39	2,61	6,51	10,14	10,19	6,73	7,05	8,56
KENITRA	4,14	2,32	5,25	6,59	6,64	4,88	4,46	5,82
TETUAN	2,85							
LARACHE	2,96	1,74	5,31	6,06	6,11	3,74	3,57	4,78
MEKNES	2,41	1,30	3,88	4,45	4,51	2,18	2,23	3,71
TAZA	3,07	2,15	6,00	8,92	8,97	5,85	6,07	7,63

Tarifs de la redevance fixe pour les petits centres ONEP et les centres des régions:

- 1- Usage domestique: **72 Dh/an**
- 2- Usages préférentiel, industriel, hôtels et administrations: **120 Dh/an**

TARIFS DE VENTE DE L'ASSAINISSEMENT_(En DH/m3)_Mars 2006

Usages	<u>Groupe I</u> Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani ;Mrirt ; Azilal ; Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel ; Taourirt ; Tafoughalt ; Aïn Taoujdat	<u>Groupe II</u> Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	<u>Groupe III</u> Bejaad,,Sidi Talbi,El AiouneSidi Mellouk, Dakhla, Berrechid,Tafraout, Debdou, Laayoune,Oued Zem,Akka ,Ben Taieb, Laayoune-Marsa, ,Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Foumel Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset, Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	<u>Groupe IV</u> Autres communes
Industriels, Bains maures et Etablissements assimilés ou à caractère commercial.				
- partie fixe en Dh/an	144,00	144,00	144,00	144,00
- Partie proportionnelle en Dh/m3	2,25	2,62	3,00	3,00

Site de l'Office National d'Eau Potable : www.onep.org.ma

Produits énergétiques année 2006

L'essentiel

Essence ordinaire	8,95 DH/L
Essence super	10,51 DH / L
Gazoil	7,46 Dh / L
Gazoil 350	9,34 DH/L
Pétrole lampant	7,46 DH / L
Fuel Industriel	3.307 DH / tonne
Butane (bonbonne de 12 kg)	40 DH/ la bonbonne
-Butane (bonbonne de 3 kg)	10 DH/ bonbonne

Site du Ministère de l'énergie et des mines : www.mem.gov.ma

Transports routiers

L'Office National des Transports offre 4 produits caractérisés par différents délais d'exécution des commandes. Ces produits sont appuyés par des prestations de services annexes ou connexes.

FRET NORMAL : Il s'agit des commandes reçues par l'ONT dont le délai de mise à disposition des véhicules est supérieure à 24H. L'heure de départ et l'heure d'arrivée étant indéfinies.

FRET PROGRAMME : Il s'agit des opérations de transport à exécuter selon un planning communiqué au préalable par le client.

FRET URGENT : Il s'agit de commande urgente, quelle que soit la nature de la marchandise transportée, pour laquelle le client exige de l'ONT, un intervalle de 2 à 24 h pour l'affectation des véhicules et la prise en charge de la marchandise.

FRET SUR MESURE : Ce fret est traité au cas par cas tant sur le plan de sa prestation que de sa tarification.

Le tarif de base à la tonne kilométrique est de 0.401 DH sur la route de plaine et pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 Km.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant entre 0.88 à 3.77.

Site de la société national des transports : www.ont.org.ma

Transport maritime

L'essentiel

Le tarif varie selon la nature de la marchandise et le port de destination.

Site du ministère de la pêche maritime : www.mpm.gov.ma

Transport aérien

L'essentiel

Le tarif est fixé départ Casablanca, selon la nature, le poids et la destination de la marchandise.



Transport ferroviaire

OFFRE INTEGREE

L'Office National des Chemins de Fer a simplifié l'organisation de transport des marchandises en offrant une gestion opérationnelle de bout en bout : raccordement de l'usine au réseau ferroviaire, entreposage des marchandises sur des plates-formes concédées, conseil en chargement, pesage, manutention avec une large gamme de prix compétitifs et négociables sous forme de convention de partenariat...

EXEMPLES DE PRIX de l'ONCF PRIX DE TRANSPORT EN DH/T HTVA

Agriculture		
	Port de Casablanca - Marrakech	90,10
	Port de Casablanca - Kénitra	56,55
	Port de Casablanca - Meknès	96,03
	Port de Casablanca - Fès	111,82
	Port de Safi - Marrakech	75,16
Produits miniers		
	Marrakech - Port de Safi	75,16
	Fès - Ain Sebâa	102,79
Produits énergétiques		
* Produits pétroliers	Mohammedia - Sidi Kacem	85,6
* Charbon	Port de Casablanca - Meknès	96,03
Produits alimentaires		
	Casablanca - Oujda	238,08
	Casablanca Voyageurs - Marrakech	107,75
	Sidi Harazem - Tanger	106,74
Bois et liège		
	Port de Casablanca - Sidi yahia	64,72

Ces prix sont modulables et fonction du tonnage confié au transport par rail.

Site de l'ONCF : www.oncf.ma

Télécommunications (année 2004)

L'essentiel

Le prix d'abonnement au réseau téléphonique, pour une première installation, s'élève à 1000 DH. La redevance mensuelle fixe d'abonnement est de 100 DH.

Les frais d'accès au service radiotéléphonie mobile GSM s'élèvent à 100 DH et la redevance d'abonnement option nationale est de 125 DH.

Les entreprises bénéficient d'une gamme complète de solutions adaptées à leurs usages.

Cette gamme est composée des trois options tarifaires différentes :

- Tarif Préférence Groupe
- Tarif Préférence Mobiles
- Tarif Préférence Volume

Avantage :

Ces produits sont destinés à l'ensemble des entreprises quelles que soient leur taille et leur secteur d'activité.

La gamme des Tarifs Préférence Entreprises offre des tarifs avantageux sans nécessiter aucun changement de l'installation existante.



Taux des crédits bancaires (année 2004)

L'essentiel

Taux de base bancaires observés

Court terme	7,25%
Moyen Terme	7,75%
Long Terme	8,50%
Crédit export	7,00%
Crédit de construction	8,25%



Procédures administratives liées à l'investissement

Démarches administratives de l'investissement

L'investissement est régi au Maroc par la loi cadre N°18-95 du 8 novembre 1995 dite Charte de l'investissement. La charte favorise l'acte d'Investir au Maroc. Tout projet d'investissement est désormais soumis à la même législation quelque soit son secteur d'activité et sa zone d'implantation et bénéficie des mêmes avantages prévus par la loi sans discrimination aucune entre investisseur national et étranger. Ainsi, ce dernier peut investir dans n'importe quel secteur d'activité à l'exception de certains domaines touchant directement à l'exploitation de ressources stratégiques qui sont protégés (par exemple l'exploitation des phosphates, certaines activités professionnels de prestation de service etc). L'acquisition en propriété privée de terres agricoles est également interdite pour les investisseurs étrangers. Afin de les exploiter, ces derniers devront s'associer avec un propriétaire marocain ou contracter des baux agricoles d'une longue.

A l'exception de ces secteurs, l'investisseur n'est soumis à aucune procédure précise pour réaliser son projet.

L'investisseur désireux d'entreprendre au Maroc a le choix entre différentes formes d'implantation :

- Création de société ;
- Prise de participation au capital d'une société en cours de formation ;
- Souscription à l'augmentation du capital d'une société existante ;
- Création d'une succursale ou d'un bureau de liaison ;
- Création ou acquisition d'une entreprise individuelle ;
- Acquisition de valeurs mobilières marocaines ;
- Prêts en devises contractés conformément à la réglementation des changes ;
- Acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- Apport en nature.

A l'échelon local :

Le circuit de l'investisseur s'est beaucoup amélioré avec l'institution des Centres Régionaux d'Investissement (CRI). Les CRI visent la décentralisation, la simplification des procédures, la proximité et l'unicité de l'interlocuteur au niveau régional. Ils sont en place au niveau de toutes les régions économiques en vue d'assister les investisseurs en matière de procédures d'investissement.

Il existe 16 CRI coiffant chacun une région et placés sous la responsabilité des walis.

Toute fois, il est important de préciser que le CRI n'est pas un passage obligé. Chaque investisseur est libre de recourir aux prestations du CRI ou d'effectuer lui même les démarches nécessaire pour initier son projet. Mais dans ce dernier cas, les délais sont plus longs dans la mesure où l'investisseur doit consulter chaque département séparément (OMPIC, CNSS, service des impôts....).

Les CRI ont deux fonctions essentielles : l'aide à la création d'entreprises et l'aide aux investisseurs auxquelles s'ajoute une mission d'amélioration de l'attractivité des régions aux investissements dans les secteurs à fort potentiel.

L'investisseur peut s'adresser à un CRI notamment, au guichet d'aide à la création d'entreprises pour créer son entreprise, et au guichet d'aide aux investisseurs où sont étudiés ses besoins, la nature de son projet, sa faisabilité et les moyens pour les réaliser. (Voir chapitre relatif au cadre institutionnel).

A l'échelon national :

A l'échelon national, deux cas de figures se présentent : l'investissement réalisé dans le cadre du régime conventionnel et l'investissement réalisé en dehors de ce régime.

Investissement à réaliser dans le cadre du régime conventionnel

On parle du régime conventionnel lorsque l'investisseur –remplissant certaines conditions- peut conclure avec l'Etat une convention d'investissement en vertu de laquelle l'Etat s'engage à accorder à l'investisseur des avantages sous forme d'exonérations fiscale (exonération de la TVA à l'importation), de prises en charges de certaines dépenses liées au projet d'investissement (l'acquisition de terrains, les infrastructures hors site et les frais de la formation professionnelle ...etc.).

➤ Dépôt et contenu du dossier d'investissement

Avant de démarrer son projet, l'investisseur doit déposer la demande de convention auprès du ministère de tutelle du secteur concerné par le projet d'investissement (tourisme, industrie...) ou auprès du CRI sur le territoire duquel sera réalisé le projet. Le CRI transmet le dossier au département de tutelle.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier détaillé sur le programme d'investissement. Il doit comporter :

- Les références du promoteur;
- Une note synthétique sur l'actionnariat;
- Le plan de financement national et étranger relatif au projet ;
- Le statut de la société ou éventuellement l'identification de la société signataire de la convention;
- Le coût de chaque composante du programme d'investissements;
- Un Justificatif récent (moins de trois mois) d'achat du terrain ou le cas échéant un contrat de location ;
- Les coordonnées Lambert du terrain abritant le projet ;
- Les coûts de chaque composante du programme d'investissement ;
- La part allouée à chaque composante des infrastructures externes ;
- La Validation des devis relatifs aux infrastructures liées à l'alimentation en électricité, en eau potables et en infrastructure routière par les services locaux compétents quant il s'agit d'un projet de convention dans le cadre de l'article 17 de la loi 18-99 formant charte de l'investissement.

➤ Examen du projet d'investissement

Dès réception du dossier, le département de tutelle concerné par le projet d'investissement procède à l'instruction du dossier et élabore un projet de convention définissant les conditions et délais de réalisation de l'investissement ainsi que les modalités d'octroi des avantages étatiques.

Le projet de convention est ensuite transmis au **secrétariat de la Commission des investissements**[†] où il est examiné par le **Comité Technique de Préparation et de Suivi (CTPS)** avant d'être soumis à l'approbation définitive de **la Commission des investissements**[†]. Cette dernière statue, en dernier ressort, sur les dossiers qui lui sont soumis par le Comité.

Investissement à réaliser en dehors du régime conventionnel

En dehors du régime conventionnel, l'investisseur reste soumis aux seuls avantages fiscaux de droits communs qui sont d'ailleurs repris dans la charte d'investissement et aux avantages fiscaux octroyés à certains secteurs d'activité dans le cadre des lois de finances.

Néanmoins, un investisseur qui a choisit d'investir en dehors du régime conventionnel et de réaliser son projet d'investissement par ses propres moyens, peut toujours solliciter l'aide de la Commission des investissements pour aplanir les difficultés qui bloquent la réalisation de son projet d'investissement...etc.

[†] Voir chapitre relatif au cadre institutionnel



Manuel des procédures liées à l'investissement

Le Manuel des procédures liées à l'investissement renferme un ensemble de procédures et de formulaires mis à la disposition des investisseurs et traite des différentes formalités et démarches administratives relatives à l'acte d'investir, depuis la conception du projet jusqu'à sa réalisation.

Ces procédures sont téléchargeables en langue arabe, française et anglaise sur le site www.manueldesprocedures.com.

Pour faciliter davantage l'accès des utilisateurs au Manuel des procédures, un serveur vocal du Manuel a été conçu et sera mis à la disposition des utilisateurs. Il permet, via un numéro de téléphone, d'informer, d'orienter les citoyens et de leur envoyer les formulaires par fax où qu'ils soient.



INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT



PRINCIPALES MESURES FISCALES D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT (CGI 2007)

1/ Impôt sur les sociétés « IS » - Impôt sur le Revenu « IR »

Mesures spécifiques à certains secteurs d'activités ou à certaines régions :

Entreprises exportatrices de biens ou de services (arts 6, 7 du Code Général des Impôts « CGI »)

■ **Les entreprises exportatrices de biens ou de services** ainsi que les **entreprises qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation**, à l'exception de celles qui exercent dans le secteur minier, **bénéficient d'une exonération totale** pendant **5 ans** qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée, suivie de **50 %** au-delà de cette période.

Pour les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

■ **Entreprises hôtelières** : bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- et d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

■ Les revenus agricoles sont exonérés de l'IS jusqu'au 31 décembre 2010 (art 6-II-B du CGI)

Entreprises implantées dans les régions visées par décret (arts 6-II-C-et 31-II-B- du CGI).

Les entreprises implantées dans les régions visées par décret bénéficient d'une exonération de 50 % pendant les 5 premières années consécutives à la date du début de l'exploitation et ce, quelle que soit l'activité exercée, compte tenu des deux critères suivants :

- le niveau de développement économique et social ;
- la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région,

Ces préfectures et provinces sont : Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-semara, Fahs-Bni-Makada, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan.

☞ **Ne bénéficient pas de cette exonération** : les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la C.D.G, les entreprises d'assurance et de réassurance, les agences immobilières, les établissements stables des sociétés étrangères, ainsi que les entreprises attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services n'ayant pas leur siège au Maroc.

Entreprises artisanales (art 31-II-B- du CGI)

Ces entreprises bénéficient d'une exonération de 50 % pendant les 5 premières années consécutives à la date du début de l'exploitation et ce, quel que soit le lieu d'implantation de la société ou de l'entreprise.

Mesures communes à toutes les entreprises

a- Abattements et exonérations des profits et plus-values réalisés à l'occasion du retrait ou de la cession d'éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise ou de la société. (arts 161-I-A et 212-III du CGI)

Il est institué un régime unique d'abattements sur les plus-values réalisées suite à la cession ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif immobilisé, indépendant du fait qu'elles soient constatées ou réalisés en cours ou en fin d'exploitation comme suit :

- abattements de 25 % si le délai écoulé entre la date d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à 2 ans et inférieur ou égal à 4 ans ;
- abattements de 50 % si ce délai est supérieur à 4 ans.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées ou constatées au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2006.



Cette disposition exclut les titres immobilisés du bénéfice des abattements précités, tels que prévus par le CGI concernant l'IS.

L'article 6 bis de la loi de finances n° 35-05 a toutefois introduit une disposition dérogatoire qui fait bénéficier les plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation sur les cessions ou les retraits de titres de participation par les sociétés soumises à l'IS, des abattements ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2007.

b- Régime particulier des fusions des sociétés (art 162 du CGI)

Lorsque des sociétés relevant de l'IS fusionnent par voie d'absorption, la prime de fusion réalisée par la société absorbante correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société absorbée, est comprise dans le résultat fiscal de la société intéressée.

Les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport ou de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à la condition que la société absorbante, ou née de la fusion, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées, en double exemplaire et dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite accompagnée, entre autres, de l'acte de fusion dans lequel la société absorbante ou née de la fusion s'engage à :

- reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;
- réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport etc.

c- Amortissements dégressifs (art 10-III-C 1 du CGI)

Coefficients appliqués aux taux normaux d'amortissements :

- **1,5** pour les biens dont la durée d'amortissement est de **3 ou 4** ans ;
- **2** pour les biens dont la durée d'amortissement est de **5 ou 6** ans ;
- **3** pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à **6** ans.

Dispositions relatives aux provisions réglementées

a- Provision pour investissement (art 11-III-C 2 du CGI)

Les provisions pour investissement sont constituées dans la limite de 20 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue de la réalisation d'investissements en biens d'équipements, matériels et outillages, dans la limite de 30 % dudit investissement à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Les entreprises peuvent affecter, tout ou partie, du montant de la provision pour leur restructuration, ainsi qu'à des fins de recherche et de développement doivent l'utiliser avant l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle de sa constitution pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

Le délai d'utilisation des provisions pour investissement concernant les entreprises de transport maritime et de pêche côtière est fixé à 5 ans.

b- provisions pour reconstitution de gisements (art 11-III-C 3 du CGI)

Les provisions pour reconstitution de gisements sont constituées dans la limite de 50% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, par les entreprises minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

- doit être employée dans un délai de **3** ans courant à partir de la date de la clôture de chaque exercice, à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie ;
- pouvait être employée à la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet la recherche et l'exploitation de substances minérales, la valorisation desdites substances, la fabrication du matériel de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

La provision pour reconstitution de gisement est calculée sur la base du bénéfice fiscal après report déficitaires et avant impôt.

c- Provision pour logement (art 11-III-C 3 du CGI)

Les provisions pour logements sont constituées dans la limite de 3 % du bénéfice fiscal après report déficitaire avant impôt, avec affectation de 50 % au moins de la provision aux logements économiques (dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale (V.I.T) n'excèdent pas respectivement 150 m² et 500 000 DH).



2%- Taxe sur la Valeur Ajoutée T.V.A

Entreprises exportatrices (arts 92 et 102 du CGI)

1- Exonération des produits livrés et des services rendus à l'exportation (les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain et les prestations portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger), ainsi que les marchandises ou objets placés sous le régime suspensif en douane;

Achat en suspension de la TVA à l'intérieur par les entreprises exportatrices de produits et dans la limite du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée des marchandises, matières premières, emballages et services nécessaires auxdites opérations;

Remboursement de la TVA ayant grevé les acquisitions des biens nécessaires aux opérations d'exportation.

2- Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de 100 % pour les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation pendant une période de 5 années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.

3%- IMPOT DES PATENTES

Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de 100 % pendant 5 ans de l'impôt des patentes (y compris le décime et les centimes additionnels).

L'exonération est accordée aux entreprises nouvelles et aux unités de production indépendantes sur le plan technique.

Au delà de cette période, la valeur locative desdits biens est limitée à la partie du prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de DH.

Ne bénéficient pas de cette exonération : les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la C.D.G., les entreprises d'assurances et de réassurances, les agences immobilières, les établissements stables des sociétés étrangères, ainsi que les entreprises attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services n'ayant pas leur siège au Maroc.

4%- TAXE URBAINE

Exonération de 100 % pendant 5 ans, des constructions nouvelles et des additions de construction à usage professionnel, ainsi que les biens d'équipement matériels et outillages et ce, à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction ou l'installation du matériel.

Au delà de la période d'exonération précitée, la valeur locative servant de base de calcul dudit impôt dû au titre des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages, est limitée également à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de DH.

Ne bénéficient pas de cette exonération les établissements précités dans le cadre de l'impôt des patentes. Toutefois, les entreprises bénéficiant de l'exonération quinquennale en matière de T.U restent passibles de la taxe d'édilité dès la première année d'exploitation.

5% DROITS D'ENREGISTREMENT D.E (art 129 IV du CGI)

Sont principalement exonérés de la formalité de l'enregistrement :

- Les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction, sous réserve des conditions que L'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser le projet d'investissement dans le délai maximum de 36 mois à compter de la date d'acquisition. En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet sur production, par l'intéressé, des pièces justificatives nécessaires
- Les actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des conditions prévues par la loi ;



- Les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement ;
- Les actes et écrits de toute nature afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de l'« Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume » ;
- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportations ;
- Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en ce qui concerne les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des GIE dans les cas suivants :
 - les sociétés ou G.I.E qui procèdent, dans les 3 années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;
 - la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle ;
 - la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15.000 000DH ;
 - la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés ;
 - La perception du droit d'apport au taux de 0,5% à l'occasion de constitutions et d'augmentations du capital des sociétés.

6° / Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source (art 6-C du CGI)

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

1° Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'IS à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'IS.

Ces produits sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%, sous réserve de l'application de la condition ci-dessus :

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;
- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des O.P.C.V.M.
- les dividendes perçus par les O.P.C.V.M ;
- les dividendes perçus par O.P.C.R ;
- les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore ;
- les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées ;
- les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation,
- les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.



2°- Les intérêts et autres produits similaires servis aux:

- établissements de crédit et organismes assimilés au titre des prêts et avances consentis par ces organismes ;
- les O.P.C.V.M, les F.P.C.T et les O.P.C.R ;
- titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

3°- Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :

- des prêts consentis à l'État ou garantis par lui ;
- des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.



Incitations fiscales par secteur



BOURSE DES VALEURS (Dahir n° 1-00-351 du 26 décembre 2000) (CGI 2007)

1/ IS (art 6-I-A)

Exonération totale et permanente pour les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.

2% - DROIT D'ENREGISTREMENT (art 129 du CGI)

Est exonérée, l'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la Bourse des Valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20% du capital desdites sociétés.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) Organismes de placement en capital risque « O.P.C.R » ; Fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.)

Références légales :

- Loi n° 1-93-213 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) ;
- Loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque « O.P.C.R » ;
- Loi n°10-98 relative aux fonds de placement collectif en titrisation « FPCT » ;
- Code Général des Impôts 2007.

1 - IS (arts 6-I-A et 7-III du CGI)

- Les OPCVM ; les F.P.C.T. et les O.P.C.R bénéficient d'une exonération totale et permanente de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Conditions d'exonération :

- détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors TVA est inférieur à 50 MDH et tenir une comptabilité spécifique ;
- tenir une comptabilité selon un plan comptable spécifique.

2 - l'impôt des patentes

Ces organismes sont totalement exonérés de l'impôt des patentes.

3 - Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source (art du CGI)

Exonération permanente pour :

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des O.P.C.V.M ainsi que les dividendes perçus par ces organismes,
- les dividendes perçus par les O.P.C.R ,
- Les intérêts et autres produits similaires servis aux établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 du 14 février 2006), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes.

4 - Exonération des droits d'enregistrement (art 129 du CGI)

Ces organismes bénéficient d'une exonération totale au titre des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion.



SECTEUR TOURISTIQUE

(Dahir n° 1-00-182 du 28 juin 2000)
(CGI 2007)

1° IS – IR (arts 6-I-A et B et 31-I-B du CGI)

Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- et d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

La même exonération est accordée au niveau de l'IR pour les entreprises hôtelières, exportatrices et celles qui vendent des produits finis à des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation

Conditions d'exonération (art 7- VI du CGI)

- produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 du CGI, un état faisant ressortir :
- l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

2° IMPOT DES PATENTES

Outre les avantages de droit commun précités, les entreprises hôtelières bénéficient d'un abattement sur le prix de revient des constructions variable entre **20 % et 60 %**, calculé comme suit :

Tranches de prix de revient (en DH)	Abattement
Inférieur ou égal à 3 Millions	20 %
3 Millions < PR ≤ 6 Millions	40 %
6 Millions < PR ≤ 12 Millions	50 %
supérieur à 12 Millions	60 %

La valeur locative est limitée à la partie du prix de revient des investissements imposables inférieure ou égale à 50 millions de dirhams (s'applique également aux prestataires de services pour les biens acquis à compter du 01-01-2001).

Il est à noter que la valeur locative servant de base de calcul aux établissements hôteliers, ne doit être retenue qu'à Concurrence de **75 %** (Notes circulaires n° 8/00001 du 04 janvier 1965 et n° 8/05356 du 17 mars 1967).

3° TAXE DE LICENCE

Réduction de 75 % du montant de la taxe de licence.

4° TVA (art 92 du CGI)

Application du taux réduit **de 10 %** avec droit à déduction pour :

- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fournitures de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;
- les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing et la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ;
- L'activité de restauration (1), les opérations de vente de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place réalisées dans les restaurants, et ce quel que soit leur lieu d'implantation, ainsi que les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises.



Toutefois, lorsque l'autorisation d'exercer porte sur l'exploitation, dans le même local, de bars-restaurants ou de cafés, il y a lieu de distinguer entre le taux appliqué au chiffre d'affaires réalisé au titre de chaque activité, soit **10 % pour la restauration et 20 % pour le bar et le café.**

-Exonération avec droit à déduction des biens d'investissement acquis par les exploitants hôteliers, aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.

5% DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Sont soumis au droit de mutation de **5%** (au lieu de 10%), les cessions de fonds de commerce et de clientèle d'établissements hôteliers, de restaurants, de débits de boissons alcooliques ou alcoolisées.

-A un taux réduit de 1% sur les baux emphytéotiques portant sur les immeubles à usage hôtelier et leurs dépendances ;

-Enregistrement au taux de 5% des cessions de fonds de commerce et de clientèle d'établissements hôteliers, de restaurants, de débits de boissons alcoolisées et de salles de spectacles cinématographiques.



SECTEUR MINIER (CGI 2007)

1°/ IS – IR (arts 6-I-D et 31 I-C du CGI)

Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'une réduction de 50 % de l'IS et de l'IR à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également de cette réduction, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

2° Provisions pour reconstitution de gisements miniers (art 11-III-C 3 du CGI)

Les provisions pour reconstitution de gisements sont constituées dans la limite de 50% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, par les entreprises minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

- doit être employée dans un délai de **3 ans** courant à partir de la date de la clôture de chaque exercice, à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie ;
- pouvait être employée à la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet la recherche et l'exploitation de substances minérales, la valorisation desdites substances, la fabrication du matériel de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

La provision pour reconstitution de gisement est calculée sur la base du bénéfice fiscal après report déficitaires et avant impôt.

☞ Cette provision n'est pas cumulable avec la provision pour investissement.

3- TVA (art 92 du CGI)

Sont exonérés de la TVA avec bénéfice du droit à déduction, les opérations d'acquisition des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.



SECTEUR DU TRANSPORT (CGI 2007)

1° - T.V. A (art 92 et 102 du CGI)

Les opérations de transport international et les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport à savoir terrestre, maritime ou aérien sont exonérées de la TVA avec droit à déduction.

Sont exonérés de la TVA avec bénéfice du droit à déduction, les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier.

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt 24 mois à compter du début d'activité.



ENSEIGNEMENT PRIVE ET FORMATION PROFESSIONNELLE (Dahir n° 1-97-153 du 30 Juin + CGI 2007)

1° I.S. – I..R (arts 6-II-C et 31-II-B- du CGI)

Réduction de 50 % pendant les 5 premières années qui suivent la date du début de leur exploitation.

2° T.V.A (art 92 du CGI).

Exonération avec droit à déduction pour :

- les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.
- Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité ;
- les biens d'équipement, outillages et matériels acquis localement ou à l'importation directement par les diplômés de la formation professionnelle ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail. pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité ;
- les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°s 1-60-201 et 1-60-202 du 3 Octobre 1963.
- biens d'investissement acquis localement ou importés par les établissements d'enseignement, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif.
- prestations afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires, fournies par les établissements susvisés au profit des élèves et des étudiants qui y poursuivent leurs études.

3° PATENTE – TAXE URBAINE.

Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle bénéficient des avantages de droit commun précités

- Exonération totale de l'impôt des patentes pendant les 5 premières années de l'exploitation ;
- Exonération totale de la taxe urbaine pendant les 5 années qui suivent celle de l'achèvement des constructions ou de l'installation des machines.

☞ **Il est à noter que les locaux à usage pédagogique ne sont pas pris en considération pour le calcul de la valeur locative soumise à la patente.**

4° DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

-Fixation du droit d'apport en société à 0,5% à l'occasion des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés de diplômés de la formation professionnelle ;

-Exonération du droit de timbre proportionnel applicable aux actions à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés ;

-Exonération des droits d'enregistrement, des acquisitions, à titre onéreux, de terrains destinés par les diplômés de formation professionnelle à la réalisation de projets d'investissement dans le cadre de ladite loi.

PROMOTEURS IMMOBILIERS (CGI 2007)

1- Définitions :

Promoteur immobilier :

Est considérée comme promoteur immobilier, toute personne physique ou morale qui fait profession de vendre, en totalité ou en partie, des immeubles lui appartenant, qu'elle a elle-même construits ou faits construire.

Logement social :

Le logement social est une unité d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale (V.I.T.) n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 DH.

2- Conditions d'éligibilité (art 130 II du CGI) :

Les exonérations visées ci-après sont acquises aux promoteurs immobiliers qui doivent :

- Relèver du régime du résultat net réel (RNR) ;
- Conclure une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges portant sur un programme de :
 - construction d'au moins 2.500 logements sociaux à réaliser sur une période n'excédant pas 5 ans et ce, à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire pour la première tranche dudit programme ;
 - construction des cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 500 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre sur une période n'excédant pas 3 ans à compter de la date d'autorisation de construire.

1%- I.S. – I.R (arts 6-II-C et 31-II-B du CGI)

Exonération de 100 % sans limitation dans le temps, au titre des activités et revenus afférents à la réalisation de logements à caractère social ;

Réduction de 50% de l'impôt au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires et ce, pour une période de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

2%- T.V.A.

Exonération avec droit à déduction et remboursement éventuel pour les opérations de construction de logements à caractère social et les opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires.

3%- PATENTE

Exonération totale de l'impôt des patentes et ce, pour une période de 5 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

4%- TAXE URBAINE

Exonération totale de la T.U. aussi bien pour les constructions destinées à la vente qu'à l'exercice de l'activité exonérée, et ce pour une période de 5 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

5%- DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE « D.E. » (arts 129 IV et 130 II du CGI)

Exonération totale des D.E.T. pour les actes d'acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction et destinés à la réalisation d'un programme de construction dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Le bénéfice des exonérations et des réductions prévues au présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur

6%- Impôts, taxes, redevances et contributions perçues en faveur des collectivités locales et leurs groupements

Les programmes agréés sont exonérés des impôts locaux. Cette exonération englobe les terrains, les constructions, l'activité de construction et les formalités administratives nécessaires à la réalisation desdits programmes.

7%- DROITS DE CONSERVATION FONCIERE

Les droits d'inscription sur les livres fonciers ne sont pas dus par les promoteurs immobiliers agissant dans le cadre de programmes agréés, qu'il s'agisse de construction de logements à caractère social ou de cités, résidences et campus universitaires.

RECHERCHE ET EXPLOITATION DE GISEMENTS D'HYDROCARBURES (Loi n° 27-99 DU 15 Février 2000 + CGI 2007)

1° I.S. – I. R (arts 6-II-B et du CGI).

Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation, bénéficie d'une exonération totale de l'I.S., pendant une période de 10 années consécutives, courant à compter de la mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

Les bénéfices et dividendes des titulaires d'une concession d'exploitation et ceux des actionnaires des entreprises concessionnaires, sont totalement exonérés de la retenue à la source au titre de l'I.S. ou de l'IR.

Les frais de premier établissement, les frais de reconnaissance, de recherche et développement ainsi que les frais de forage sont :

- soit considérés comme des frais déductibles au titre de l'exercice de leur constatation ;
- soit comme des immobilisations à amortir sur une durée ne dépassant pas 10 ans.

2° T.V.A (art 123 et 99 du CGI).

Les biens et services importés par les titulaires d'autorisation de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation nécessaires à leurs activités ainsi que par leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21.90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les ventes et les livraisons portant sur l'énergie électrique, le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées.

3° PATENTE – TAXE URBAINE.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation, bénéficient d'une exonération totale de la patente et de la T.U., et ce *sans limitation dans le temps*. Cette exonération ne concerne pas la taxe d'édilité.

4° PROVISION POUR RECONSTITUTION DE GISEMENTS.

Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation, peut, s'il le désire, constituer une provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures, à condition, toutefois, que cette provision soit employée pour la réalisation de travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures.

5° DROITS D'ENREGISTREMENT

Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés, quelle que soit la nature des biens apportés.

6° DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Les titulaires d'autorisation de reconnaissance de permis de recherche ou de concession d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation sur les matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci.

REGIME FISCAL APPLICABLE A LA WILAYA DE TANGER (Dahir n° 1-63-339 de 1963+ CGI 2007)

1° IS – IR (arts 6-I-D et 31-I-C du CGI)

Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt au titre de cette activité ". Cette réduction est cumulable avec les avantages prévus en faveur des entreprises exportatrices et artisanales.

2° IMPOT DES PATENTES TAXE URBAINE

Les montants de l'**impôt des patentes** et de la **taxe urbaine** dus à raison des activités exercées et des immeubles situés dans la Wilaya de Tanger, sont également **réduits de moitié** et ce, **sans limitation dans le temps**.

ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER (Loi n° 1-61-246, B.O. n° 2566 bis du 30/12/1961)

1- IR (art 31-I-A du CGI)

Les entreprises installées dans la zone franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 30 décembre 1961, sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.

En vertu des dispositions de la loi visée ci-dessus, portant création d'une zone franche dans le port de Tanger, un régime fiscal préférentiel a été institué. Celui-ci, prévoit notamment que les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche, ainsi que les bénéfices ou gains réalisés, sont exonérés de tout impôt et taxe. Un régime douanier de faveur y a également été institué.

Les marchandises originaires des pays étrangers sont affranchies à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie pour la réexportation de tout droit, taxe ou surtaxe frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation ;



REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PLACES FINANCIERES OFFSHORE (Loi n° 58-90, B.O. n° 4142 DU 18-03-1992) (CGI 2007)

Définitions :

Banque offshore :

Est considérée comme banque offshore :

- 1/ - toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ;
- 2/ - toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore par une banque ayant son siège hors de ladite place.

Société holding offshore

Est considérée comme société holding, toute personne morale constituée de personnes physiques ou morales de **nationalité étrangère**, ayant pour objet exclusif **la gestion de portefeuille et la prise de participation** dans les entreprises, dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et dont toutes les opérations sont effectuées en monnaies étrangères convertibles.

Les personnes physiques ou morales de nationalité marocaine peuvent constituer des sociétés holding offshore ou prendre des participations dans lesdites sociétés, à condition de se conformer à la réglementation de change.

I- BANQUES OFFSHORE:

1° - I.S (art 19-II-B du CGI).

Assujettissement optionnel, durant les **15 premières années** qui suivent la date d'obtention de l'agrément au delà de 15 ans, lesdites banques sont soumises à l'I.S selon le régime de droit commun :

- au taux de **10 %** ;
- ou à un **impôt forfaitaire** fixé à la contre-valeur en DH de **25.000 \$ US** par an, libératoire de tout autre impôt sur les bénéficiaires ou revenus.

2° - Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source (art 6-C du CGI)

- des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;
- des intérêts servis sur les dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

2° - T.V.A (art 92 du CGI).

- Exonération des acquisitions locales, réalisées directement ou par les entreprises de crédit-bail, de biens d'équipement, mobilier et matériels, à l'état neuf. En cas de paiement de la T.V.A sur ces biens, les banques offshore bénéficient du remboursement ;
- Exonération l'achat de fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leur activité.
- Exonérés de la taxe avec droit à déduction:
 - les intérêts et commissions perçus au titre des opérations de prêts et de toutes autres prestations de services ;
 - les intérêts servis sur les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles ;
 - les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

3° - IMPOT DES PATENTES TAXE URBAINE

Exonération de la patente et de la T.U pour les **immeubles** occupés par les **sièges** ou **agences** des banques offshore et ce, **sans limitation dans le temps**. La T.E. ainsi que les autres impôts locaux, restent dus.

4° - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (D.E.T.)

Sont **exonérés** :

- les **actes de constitution** et **d'augmentation du capital** des banques offshore ;
- les **acquisitions d'immeubles** constituant leurs sièges ou agences, sous réserve qu'ils demeurent à l'actif de la banque offshore pendant 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément.



5% - ADMINISTRATEURS ET PERSONNEL SALARIE DES BANQUES OFFSHORE

Retenue à la source au taux de 18 % du montant brut des sommes qui sont versées par les banques offshore aux administrateurs. Cette retenue est libératoire, selon le cas, de l'I.S. ou de l'I.R.

Retenue à la source au taux de 18 % du montant brut des rémunérations qui sont allouées au personnel salarié non résident. Cette retenue est libératoire de l'I.R. Il en est de même pour le personnel salarié résident, à condition qu'il justifie que les devises provenant de sa rémunération ont été cédées à une banque marocaine.

II- SOCIÉTÉS HOLDING OFFSHORE

1% - I.S (art19-III-C du CGI).

Impôt forfaitaire fixé à la contre valeur en DH de **500 \$ US**, libératoire de tous autres impôts sur les bénéfices ou revenus et ce, **pendant les 15 premières années** d'installation des sociétés holding offshore.

Après l'expiration de cette période, lesdites sociétés sont soumises à l'I.S. selon le régime de droit commun.

2% - Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source (art 6-C du CGI)

Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées.

3% - T.V.A (art 92 du CGI)

Exonération avec droit à déduction de la T.V.A au titre des opérations effectuées, au prorata du chiffre d'affaires exonéré, sous réserve que ces opérations soient effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et qu'elles soient payées en monnaies étrangères convertibles.

Les opérations faites par ces sociétés et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le code ;

3% - IMPOT DES PATENTES TAXE URBAINE

Exonération totale desdits impôts au titre des **immeubles occupés par les sièges et succursales** des sociétés et ce, **sans limitation dans le temps**. Cette exonération ne s'étend cependant pas à la taxe d'édilité.

4% - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (art 129 du CGI)

Sont **exonérés** :

-les **actes de constitution** et **d'augmentation du capital** des sociétés holding offshore ;

-les **acquisitions d'immeubles** par les banques et sociétés holding constituant leurs sièges ou agences et succursales, sous réserve qu'ils demeurent à l'actif de la société holding offshore pendant 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément.

5% - PERSONNEL SALARIE DES SOCIETES HOLDING OFFSHORE

Le personnel salarié des sociétés holding offshore bénéficie des mêmes avantages que ceux prévus pour les banques offshore.

6% - DROITS DE DOUANE :

Banque offshore et Sociétés holding offshore :

Exonération des droits et taxes dus à l'importation, lors de l'acquisition, directement par eux ou pour leur compte, de biens d'équipement, mobilier et matériels nécessaires à leurs activités ;

Remboursement des droits de douane perçus sur les biens d'équipement, mobilier et matériel, d'origine étrangère, acquis localement.

☞ Les avantages accordés aux banques offshore et aux sociétés holding offshore sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.



REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

(Loi n° 19-94, B.O. n° 4294 DU 15-02-1995, CGI 2007)

Définition :

Zones franches d'exportation :

Par zones franches d'exportation, on entend des espaces déterminés du territoire douanier où les activités à caractère industriel ou commercial, ainsi que les services qui y sont liés, sont soustraits à la législation et à la réglementation douanières et à celle relative au contrôle du commerce extérieur et des changes.

1° - I.S (arts 6-II et 19-II-A et IV-II du CGI).

Les sociétés installées dans les ZFE bénéficient :

- **d'une exonération totale** de l'IS pendant une période de **5 ans consécutifs** à compter de la date du début de leur exploitation ;
- **du taux réduit de 8,75 %** pendant les **20 années** qui suivent l'exonération de 5 ans précitée.
- Au-delà de cette période, les sociétés rejoignent le droit commun, à savoir, un abattement de 50% au titre des exportations, ce qui ramène le taux effectif à 17,5%.
- **Exonération totale de la retenue à la source** au titre des dividendes et autres produits de participation similaires, qui sont versés à des non résidents, par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.

Retenue à la source au taux libératoire de 7,5% du montant des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. Ce taux est libératoire de l'impôt sur les sociétés

2° - I.R (art 6 du CGI)

- **exonération totale** de l'IR pendant une période de **5 années consécutives**, à compter de la date du début de leur exploitation ;
- **abattement de 80 % au titre de l'IR** et ce, pendant les **20 années** qui suivent l'exonération de 5 ans précitée.
- **Au-delà de cette période, les sociétés rejoignent le droit commun, à savoir, un abattement de 50% au titre des exportations.**

3° - T.V.A (art 92 du CGI)

Exonération avec droit à déduction des produits et services en provenance du territoire assujetti.

Exonération avec droit à déduction des travaux de construction ou de montage, effectués à l'intérieur desdites zones, par des entreprises marocaines ou étrangères.

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

4° - IMPOT DES PATENTES

Exonération de la patente pour les entreprises exerçant dans les zones franches d'exportation et ce, pendant les **15 premières années** consécutives à leur exploitation.

5° - TAXE URBAINE

Exonération totale des immeubles, machines et appareils affectés à l'exercice des activités prévues par la loi régissant les zones franches d'exportation et ce, durant une période de **15 années** courant à compter de leur achèvement ou de leur installation.

Les entreprises demeurent cependant passibles de la taxe d'édilité.



6° - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (art 129 du CGI)

Sont totalement **exonérés** des D.E.T :

- **les actes de constitution**, et **d'augmentation de capital** des sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;
- **les acquisitions** par les entreprises **de terrains** nécessaires à **la réalisation de leur projet d'investissement**, sous réserve qu'ils **demeurent à l'actif** de l'entreprise pendant **10 ans**, à partir de la date d'obtention de l'agrément.
- En cas de rétrocession des terrains précités avant l'expiration de la 10^{ème} année, l'exonération est remise en cause sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation.

☞ **Il est à noter que les avantages accordés aux zones franches d'exportation ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.**

☞ **Les sociétés intervenant dans les zones franches d'exportation dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.**

7° / Régime des changes

Le règlement des opérations réalisées à l'intérieur de ces zones doit être effectué exclusivement en devises convertibles. En revanche, les règlements entre les ZFE et le reste du territoire marocain s'effectuent conformément à la réglementation générale des changes.

L'« Agence Spéciale Tanger – Méditerranée » et les sociétés qui s'installent dans les zones franches d'exportation

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation

DEDUCTIBILITE DES DONS ACCORDES À « L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE »

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à ladite agence par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière d'I.S et d'I. R.

Plates-formes d'exportation

Une disposition fiscale a été introduite par la loi de finances 2004 pour permettre aux entreprises qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation de bénéficier des mêmes avantages prévus en faveur des exportateurs En matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu.

Les plates-formes d'exportation qui seront fixées par décret, ont été définies en tant qu'espace abritant des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

Ainsi, les entreprises éligibles, qui n'ont jamais réalisé d'opération d'exportation avant le 1^{er} janvier 2004, bénéficieront au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes :

l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu

- exonération totale pour une période de 5 ans consécutifs qui courent à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- réduction de 50% desdits impôts au-delà de la période de 5 ans précitée.

Quant aux entreprises qui ont déjà effectué des opérations d'exportation directe avant le 1er janvier 2004 et qui réalisent à compter de cette date un chiffre d'affaires avec les entreprises installées dans les plates-formes, elles bénéficient des mêmes avantages en totalité au titre du reliquat de la période restant des 5 années et à raison de 50% au-delà de cette période.



Offshoring

Circulaire du Premier ministre n°9/2007

L'Offshoring est la délocalisation de certaines activités ou process d'entreprises vers le Maroc.

Les activités concernées par l'offshoring relèvent principalement de deux grands domaines et six filières :

a. Le domaine du BPO (Business Process Outsourcing ou externalisation des processus métiers) :

- les activités/fonctions administratives générales ;
- les activités de gestion de la relation client ;
- les activités métiers spécifiques ;

b. Le domaine de l'ITO (Information Technology Outsourcing ou externalisation des processus liés aux technologies de l'information) :

- les activités de gestion d'infrastructure ;
- les activités de développement de logiciels ;
- les activités de maintenance applicative.

Avantages communs accordés aux entreprises éligibles installées dans les zones dédiées § et celles installées en dehors des zones dédiées :

1 - IS

- Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans consécutifs, qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- Réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Bénéficiaire de ces avantages les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation en vertu des dispositions de l'article 6-B-1° du code général des impôts (CGI).

L'exonération ou la réduction prévue ci-dessus s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation.

Quant aux entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Dans le cas contraire, et pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisée localement, elles seraient soumises fiscalement au droit commun.

Programme de formation

Afin de constituer un vivier de compétences aux entreprises bénéficiaires, un premier programme de formation Offshoring a été lancé par le Gouvernement pour la formation de 22.000 personnes d'ici 2009 sur les métiers de l'Offshoring. Ce programme est réalisé dans le cadre de partenariats avec les universités, OFPPT et L'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC).

Un plan de formation « initiative 10.000 ingénieurs » a été mis en oeuvre en vue d'atteindre le nombre de 10.000 lauréats (ingénieurs et assimilés) par an, à l'horizon 2010.

Dispositif d'aide à la formation

Les entreprises éligibles bénéficient pour chaque nouvelle recrue de nationalité marocaine d'une contribution aux frais de la formation à l'embauche et de la formation continue couvrant une période de trois années.

Le montant de la contribution varie selon les profils définis dans le manuel des procédures « Formation/métiers Offshoring », joint en annexe 3, et peut atteindre 65 000 Dh pour certains profils.

§ Une zone dédiée doit être :

- réservée exclusivement aux activités liées à l'Offshoring et orientées vers l'exportation ;
- localisée à proximité de grands centres urbains, permettant notamment une connectivité importante ;
- doit offrir une gamme complète de services d'accompagnement et d'infrastructures aux meilleurs standards internationaux et à un coût compétitif.



Afin de bénéficier de l'avantage du dispositif d'aide à la formation, les entreprises exerçant les activités liées à l'offshoring et installées en dehors des zones dédiées, doivent produire une attestation d'éligibilité, à validité annuelle, délivrée par le comité technique.

Contrat insertion

Les entreprises bénéficient, dans le cadre du dispositif du contrat d'insertion prévu par la Loi n°1-93-16 (23 mars 1993), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 13/98 et par la loi 39/06, de l'exonération pour une durée de vingt quatre (24) mois :

- des cotisations patronales et salariales dues à la CNSS,
- de la taxe de la formation professionnelle, et
- de l'impôt sur le revenu (IR).

En cas de recrutement définitif, ces exonérations seront valables pour une année supplémentaire (12 mois).

Avantages accordées aux entreprises éligibles installées dans les zones dédiées :

Impôt sur le Revenu (IR)

Afin que la charge fiscale au titre de l'IR n'excède pas 20% de la masse salariale, les entreprises éligibles, installées dans les zones dédiées, bénéficient d'une contribution de l'Etat.

Cet avantage est accordé, à concurrence du chiffre d'affaires réalisé à l'export, conformément au manuel des procédures, joint en annexe 4.

Mise à disposition d'Infrastructures et Services « World class » Conformément aux dispositions du cahier de charges joint en annexe 2, les zones dédiées disposent :

De bâtiments et bureaux pré-cablés, sécurisés répondant à des normes de Haute Qualité Environnementale (HQE), prêts à l'emploi et à des coûts compétitifs ;

D'une offre de télécommunications de premier plan, en termes de SLA, compétitive sur les destinations de référence affichées, à haute valeur ajoutée et avec des engagements aux meilleurs standards.

Cette offre connaîtra des améliorations régulières, tant en termes de tarifs que de qualité d'infrastructure ;

D'un large éventail de prestations, d'accompagnement et de services administratifs mutualisés (téléphonie, entretien, restauration, maintenance, transport en commun, services financiers et postaux, visioconférence, support au recrutement, autres services connexes tertiaires ...) ;

Mise en place d'un guichet unique

Conformément aux dispositions du cahier de charges joint en annexe 2, les entreprises installées au sein des zones dédiées disposent des prestations d'un guichet unique, qui est le seul interlocuteur entre les investisseurs et les autorités compétentes prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la création et au fonctionnement de l'entreprise.

Les prestations du guichet unique peuvent être intégrées progressivement en tant que téléservices supportés par les systèmes d'informations des organismes concernés.

Les modalités de fonctionnement du guichet unique seront précisées et communiquées ultérieurement dans un document distinct. Dans l'attente, le gestionnaire de la zone, les représentants du Centre régional d'Investissement (CRI) de la région de la zone, de l'ANAPEC et de l'Autorité Locale (Commune), présenteront les prestations nécessaires aux investisseurs.



Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés
la loi n°57-90 promulguée par le dahir n°1-91-228 du 9 novembre 1992
(CGI 2007)

IS (art 6-II-B-3° du CGI)

Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.



LE REGIME CONVENTIONNEL RELATIF A L'INVESTISSEMENT

LE REGIME CONVENTIONNEL RELATIF A L'INVESTISSEMENT

Les investisseurs étrangers et marocains peuvent conclure des contrats ou conventions d'investissement avec le gouvernement marocains dans le cadre des dispositions suivantes :

A/ Charte de l'Investissement.

La charte de l'investissement qui a été promulguée par dahir n°1-95-213 du 8/11/1995 et entrée en vigueur au premier janvier 1996, a institué le cadre légal d'incitation à l'investissement.

Ce cadre comprend un dispositif fiscal qui s'articule autour des impôts directs et indirects, dont l'entrée en application a été prévue au niveau du droit commun à travers les lois de finances successives.

Il prévoit par ailleurs, dans le cadre de son article 17 et de son décret d'application n° 2-00-895 du 31 janvier 2001 modifié par le décret n°2-04-847 du 22/10/2004, que les entreprises dont le programme d'investissement est très important en raison de son montant, du nombre d'emplois à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert ou de sa contribution à la protection de l'environnement, peuvent conclure avec l'Etat des contrats particuliers leur accordant, outre les avantages prévus par la charte, une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain, aux dépenses d'infrastructures externes et aux frais de la formation professionnelle nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

Article 17 de la Charte de l'investissement

Terrain	Une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 20% du coût du terrain.
Infrastructures	Une participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 5% du montant global du programme d'investissement. Toutefois, ce taux peut atteindre 10% lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile.
Formation professionnelle	Une participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de cette formation.
ELIGIBILITE	Entreprises bénéficiaires de ce programme d'investissement, répondant à l'un ou plusieurs critères suivants -Etre d'un montant égal ou supérieur à 200 Mdh ; -Créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ; -Etre réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret susvisé n°2-98-520 du 30 juin 1998 ; -Assurer un transfert de technologie ; -Contribuer à la protection de l'environnement.
Autres dispositions	Les avantages prévus ci-dessus peuvent être cumulés sans toutefois que la participation totale de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement. Toutefois dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement. Toutefois, ce taux peut atteindre 10% lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile
Montant du programme d'investissement	Le coût total, toutes taxes comprises, de toute opération de création ou d'extension d'activités y compris les frais d'études, les frais de recherche et de mise au point des procédés, les coûts du terrain et des infrastructures internes et externes, les bâtiments et le génie civil, les biens d'équipement, le matériel et outillage, les taxes, les intérêts interbancaires, le fonds de roulement et compris les charges financières. Le cas échéant, toute acquisition ou renouvellement de biens d'équipement, en vue de la production de biens ou de services, permettant de promouvoir le développement économique et de créer des emplois stables.
Transfert de technologie	Toute opération d'acquisition ou de location de brevets d'invention, de licence ou de procédés techniques récemment établis permettant de participer au renforcement de la compétitivité et de la recherche scientifique.
Protection de l'environnement	toute opération d'amélioration des conditions de protection de l'environnement indépendamment des actions de suppression ou de réduction des nuisances liées à la nature de l'activité
Infrastructure externe	Tout équipement, hors site, du terrain support du projet en réseaux de voiries, d'assainissement, d'alimentation en eau, d'électricité ou de téléphonie. Station d'épuration et terrassement, station d'épuration et terrassement ;
Délai de réalisation	<u>Les délais sont fixés par contrat</u>
Délai de réponse	20 jours pour CII ET 10 jours pour notification par le département de tutelle.
Versement des participations	Versement après service fait, et selon un échéancier prévu dans le contrat particulier, contre production des justificatifs

B/ Article 7.1 de la loi de Finance 1998-1999

En vertu de l'article 7.1 de la loi de Finance 1998-1999, tel que modifié et complété :

- ◆ Exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.
- ◆ Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont destinés.

Conditions permettant de bénéficier de ce régime :

- ❖ Investir un montant d'au moins 200 millions de DH.
- ❖ Signer une convention d'investissement avec l'Etat.

C/ Fonds Hassan II pour le développement économique et social

Quatre conventions cadre ont défini les conditions et les modalités de la contribution du Fonds Hassan II pour le développement économique et social dans certains secteurs industriels

Ces contributions font l'objet d'un contrat à signer entre l'investisseur d'une part et le ministère chargé de l'Industrie et le fonds Hassan II d'autre part.

- I. Convention cadre relative à la promotion de l'investissement dans certains secteurs industriels, du 11/09/2000
- II. Convention cadre relative à la promotion de l'investissement dans certains secteurs industriels, du 28/01/2002:
- III. Convention cadre relative à la promotion de l'investissement dans certains secteurs industriels, du 06/01/2004:
- IV. Convention cadre relative à la promotion de l'investissement dans certains secteurs industriels du 1^{er} mars 2005

La dernière en vigueur (1^{er} mars 2005) fixe le montant total des contributions pouvant être accordées par le FHII au profit des projets d'investissement éligibles aux aides financières à 595 Millions de DH.

Les secteurs concernés:

- * L'amont du Textile –Habillement (filature, tissage, et finissage)
 - *La confection
- *La sous-traitance électronique (y compris les faisceaux de câbles).
- *Les composants de matériel roulant (routier et ferroviaire)
- *La mécanique de précision
- *La sous-traitance aéronautique
- *Les équipements de production qui sont utilisés dans les secteurs ci-dessus au sens de la nomenclature des activités marocaine
- *Toute activité, à titre principal, contribuant à la préservation de l'environnement par le traitement, le recyclage et la valorisation industriels des déchets locaux.
- *Et les activités de conception, ingénierie, recherche et développement situées en amont des secteurs éligibles précités et appliquées à leur production industrielle

2- Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la contribution du Fonds HASSAN II, les nouveaux projets d'investissement dans les secteurs suscités dont le montant d'investissement en biens d'équipement dépasse 1 million DH (hors droit d'importation et taxes).

3-Nature de la contribution

- *Une contribution pour l'acquisition du foncier et la construction de bâtiments professionnels, et ce à hauteur de :
 - 50% du coût du terrain, sur la base d'un coût maximum de 250 dh/m²,
 - 30% du coût des bâtiments, sur la base d'un coût maximum de 1500 dh/m².

☞ Toutefois, cette contribution peut être de 100%, si elle se limite seulement à l'acquisition du foncier, sur la base d'un coût maximum de 250dh/m².



Investir au Maroc

☞ Cette aide financière peut être cumulée avec les avantages accordés par le système en vigueur des incitations à l'investissement.



CADRE INSTITUTIONNEL

.

COMMISSION DES INVESTISSEMENTS « CI »

Présidée par le Premier ministre, la Commission des Investissements est une instance de recours et d'arbitrage. Elle est chargée de :

- statuer sur les blocages à la réalisation de tout projet d'investissement ;
- approuver les conventions et les contrats d'investissement qui nécessitent la contribution financière de l'Etat, notamment les contrats et conventions objet de l'article 17 de la charte des investissements et de l'article 7-I de la loi des finances de 1998-1999 ainsi que les autres types de conventions et de contrats d'investissement qui lient l'Etat aux investisseurs ;
- S'informer sur l'état général des investissements et met en oeuvre toute mesure à même d'améliorer l'environnement des investissements ;
- S'enquérir du suivi des projets d'investissement agréés par elle.

La Commission est saisie directement par les promoteurs ou organismes concernés de toute demande de convention ou recours relatifs à la réalisation de projets d'investissement.

Le secrétariat de la CI est confié à la Direction des Investissements qui assure les travaux préparatoire de la CI dans le cadre du Comité Technique de Préparation et de Suivi « CTPS » des projets d'investissement relevant du régime conventionnel.

Le CTPS. est composé de représentants des différents départements ministériels (Finances, Industrie et Commerce, Secrétariat Général du Gouvernement, l'Intérieur, l'aménagement du territoire, l'Urbanisme, Tourisme, les CRI....). Il se réunit en général chaque fois que les circonstances l'exigent (au moins une fois par mois) pour examiner les projets de conventions d'investissement et se prononcer sur leur validité et conformité aux lois en vigueur.

LES CENTRES REGIONAUX DE L'INVESTISSEMENT

Les Centres Régionaux de l'Investissement ont pour fonctions essentielles l'aide à la création d'entreprises et l'aide aux investisseurs. Ces centres sont composés de deux guichets :

- 1. Guichet d'aide à la création d'entreprises** est l'interlocuteur unique de toute personne désireuse de créer une entreprise et a pour missions de :
 - Mettre à la disposition des investisseurs un formulaire unique dans lequel figurent tous les renseignements (législatifs ou réglementaires) pour la création de l'entreprise.
 - Accomplir les démarches pour recueillir auprès des administrations compétentes les documents ou attestations nécessaires à la création d'une société.
 - Ce guichet dispose, dans certains cas, d'annexes au niveau provincial, préfectoral ou communal.

Les Centres Régionaux sont tenus au respect des délais fixés par les walis pour la réalisation de l'ensemble des procédures nécessaires à la création d'entreprise. Le délai de création de l'entreprise est ramené à moins de 48 heures et un régime favorable d'aides peut être géré à ce niveau décentralisé.

2. Guichet d'aide aux investisseurs a pour missions de :

- Procurer aux investisseurs toutes les informations utiles pour l'investissement régional ;
- Etudier toutes les demandes d'autorisations administratives ou préparer tous les actes administratifs nécessaires à la réalisation des projets d'investissement (l'étude des demandes d'affectation des terrains domaniaux, la recherche de locaux en cas d'expansion...) dans les secteurs industriels, agro-industriels, miniers, touristiques, artisanaux et d'habitat si l'investissement projeté est inférieur à 200 millions de dirhams et ce afin de permettre au wali de la région de délivrer les autorisations ou de signer les actes administratifs afférents à ces investissements ;
- Etudier, si l'investissement est égal ou supérieur à 200 millions de dirhams, les projets de contrats ou de conventions à conclure avec l'Etat et les transmettre à l'autorité gouvernementale compétente pour approbation et signature ;
- Proposer des solutions amiables aux différends entre les investisseurs et les administrations.

Le guichet d'aide aux investisseurs propose également :

- Des solutions amiables aux différends entre les investisseurs et les administrations,
- Des services de développement personnalisés tels que les informations de base (les lois, la réglementation douanière, le coût des facteurs de production, l'offre des zones industrielles) ;
- Des services stratégiques tels que les études sectorielles, l'assistance aux entreprises en difficulté ;
- Un système d'information accessible à terme via Internet qui permet le suivi des projets d'investissement et la création d'entreprises ainsi que le renseignement sur l'avancement des autorisations administratives en temps réel.

LA COMMISSION REGIONALE CHARGEE DE CERTAINES OPERATIONS FONCIERES

Présidée par le Wali de région, La commission régionale chargée de certaines opérations foncières, est une commission chargée d'instruire les demandes portant sur les opérations foncières pour les projets d'investissements autres qu'agricoles notamment:

- Les demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat
- L'acquisition de propriétés agricoles ou à vocation agricole situées, en totalité ou en partie, à l'extérieur du périmètre urbain, par des personnes physiques étrangères, des sociétés par actions ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères,
- Autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles ;
- d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles.



LE REGIME DE CHANGE



REGLEMENTATION DES CHANGES (Office des changes)

Régime de convertibilité pour les opérations d'investissements étrangers

Les investissements étrangers, réalisés par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, non-résidentes ou résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine établies à l'étranger bénéficient du régime de convertibilité qui leur garantit sur le plan de la réglementation des changes, l'entière liberté pour :

- la réalisation de leurs opérations d'investissements au Maroc;
- le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- le retransfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.

Les opérations d'investissement éligibles au régime de convertibilité doivent être financées en devises : par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles et donner lieu à un compte rendu statistique, à adresser à l'Office des Changes.

Sont assimilées à un investissement en devises :

- les consolidations de comptes courants d'associés, les incorporations de réserves, de reports à nouveau ou de provisions devenues disponibles, dans la mesure où les montants correspondants revêtent le caractère transférable ;
- les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou matériels régulièrement effectués et n'ayant pas donné lieu à règlement en devises ;
- les consolidations de créances, au titre de l'assistance technique étrangère, matérialisées par les brevets, licences d'exploitation, marque de fabrique, know how, etc... dûment concédés par des entreprises étrangères.

Les investisseurs étrangers peuvent également financer leurs opérations d'investissement au Maroc par utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme à l'exclusion toutefois des prêts, avances en compte courant d'associés et opérations réalisées à la bourse des valeurs de Casablanca. Les investissements financés par les disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité après un délai de deux ans à compter de la date de leur réalisation. Les investisseurs étrangers ainsi que les marocains résidant à l'étranger peuvent acquérir librement les disponibilités des comptes convertibles à terme pour financer leurs investissements au Maroc.

Formes de l'investissement étranger

L'investissement étranger peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- prise de participation au capital d'une société en cours de formation ;
- prise de participation au capital d'une société existante ;
- souscription à l'augmentation de capital d'une société existante ;
- création d'une succursale ou d'un bureau de liaison ;
- acquisition de valeurs mobilières marocaines ;
- apport en compte courant d'associés en numéraires ou en créances commerciales ;
- concours financiers à court terme non rémunérés ;
- crédits en devises contractés dans les conditions du marché financier international ;
- acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- financement sur fonds propres de travaux de construction ;
- création ou acquisition d'une entreprise individuelle ;
- apport en nature (terrains, constructions, valeurs mobilières....financés à l'origine en devises).

Ces opérations peuvent être effectuées dans tous les secteurs d'activité économique.

Transfert des revenus d'investissement

En vertu du régime de convertibilité des investissements étrangers, les intermédiaires agréés** sont habilités à transférer au profit des investisseurs intéressés, les revenus produits par leurs investissements au Maroc, tels :

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines ;
- les jetons de présence ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts et comptes courants d'associés, contractés conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Ces revenus peuvent être transférés sans limitation dans le montant ou dans le temps, après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc.

Les bénéfices non distribués et affectés à un compte de "report à nouveau", de "réserves" ou de "provisions" peuvent être réintégrés dans le bénéfice à distribuer au titre d'un exercice à venir et transférés ultérieurement.

Transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements

Les opérations de cession ou de liquidation des investissements réalisées dans le cadre du régime de convertibilité sont libres.

Délégation est donnée aux intermédiaires agréés en vue de transférer au profit des investisseurs concernés, le produit de cession ou de liquidation de leurs investissements financés en devises, ainsi que le remboursement en principal des prêts et comptes courants contractés conformément à la réglementation des changes.

Cette délégation porte sur la valeur vénale de l'investissement, étant entendu que le produit de cession doit correspondre à la valeur réelle des biens cédés.

Les cessions intervenant entre les étrangers et les marocains résidant à l'étranger peuvent donner lieu à règlement, directement à l'extérieur au moyen des disponibilités à l'étranger de la partie débitrice. Ces cessions peuvent s'effectuer entre deux étrangers, entre deux marocains résidant à l'étranger ou enfin entre un étranger et un marocain résidant à l'étranger.

** Les banques, les services postaux et du Trésor.



FORMATION PROFESSIONNELLE



LES CONTRATS SPECIAUX DE FORMATION (CSF) Entreprises privées

Les CSF visent à aider les entreprises, les associations et les branches professionnelles à identifier et à mettre en œuvre des programmes de formation continue en finançant des actions de formation qui s'inscrivent dans des catégories précises.

1. Critères d'éligibilité des entreprises

Sont éligibles au financement des CSF :

- Les entreprises assujetties à la taxe de la formation professionnelle (TFP)
- Les entreprises présentant une attestation de la CNSS justifiant qu'elles sont en situation régulière au titre de cette taxe

Pour les entreprises nouvellement créées, les demandes de financement sont examinées au cas par cas par le Comité Central des CSF.

2. Champs d'application des CSF

Les actions relevant des CSF pouvant faire l'objet d'un financement s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes :

- Les actions d'ingénierie de formation
- Les actions de formation planifiées
- Les actions de formation non planifiées
- Les actions d'alphabétisation fonctionnelle
- Les programmes sectoriels de formation et les études d'ingénierie y afférentes.

3. Taux de financement

Le remboursement des actions réalisées par les entreprises et finançables par les CSF, est calculé sur la base des dépenses effectuées selon les taux suivants :

➤ **Entreprises privées affiliées à la CNSS n'appartenant pas aux secteurs des banques et des assurances:**

- les actions d'ingénierie sont remboursées au taux de soixante dix pour cent (70%);
- les actions d'ingénierie, réalisées par des entreprises ayant bénéficié du concours d'un GIAC sont remboursées au taux de 80 % ;
- les actions d'ingénierie sectorielle sont remboursées au taux de cent pour cent (100%) ;
- les plans de formation issus d'une étude d'ingénierie agréée par le CRCSF sont remboursées au taux de 70% ; dans le cas où le plan de formation est jugé non pertinent (étude d'ingénierie insuffisante) , le taux appliqué est de 40 % ;
- Les programmes sectoriels de formation sont remboursés au taux de 90% ;
- Les formations d'alphabétisation sont remboursées au taux de 80 % dans la limite d'un coût plafonné à 2 000 DH par personne alphabétisée ;
- Les actions de formation spécifiques non issues d'un plan de formation sont remboursées au taux de 40% .

La participation financière cumulée annuellement est déterminée dans les conditions suivantes :

- Un coût de 800 DH au maximum par journée d'intervention pour les formations intra réalisées par les salariés de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe *résidents au Maroc*;
- 20.000 DH au maximum par personne et par année pour une formation diplômante ou de longue durée (plus de 30 jours) ;
- 20.000 DH en moyenne par salarié bénéficiaire et par année. Ce montant peut être exceptionnellement dépassé si l'entreprise présente des justificatifs acceptables par le CCCSF ;



- Le montant maximum de 200.000 DH pour les entreprises dont la contribution au titre de la TFP de l'année n-1 est inférieure à ce montant. Ce montant peut atteindre 350.000 DHS si le plan de formation est accompagné, en plus de l'étude d'ingénierie, d'une étude stratégique. Cette décision est laissée à l'appréciation des CRCSF.
 - Un montant maximum correspondant au montant de la TFP pour les entreprises dont la contribution au titre de cette taxe de l'année n-1 est supérieure à 200.000 DH ;
 - Les actions d'ingénierie et d'alphabétisation sont financées en dehors de ces plafonds.
- **Entreprises privées affiliées à la CNSS appartenant aux secteurs des banques et des assurances dont l'effectif est supérieur à 100 salariés et EPIC et sociétés d'Etat (annexe 12):**
- 20 % des coûts pour les actions d'ingénierie de formation, les actions de formation contenues dans un plan de formation, les formations d'alphabétisation et les actions de formation non planifiées.
 - Le cumul des remboursements ne doit pas excéder 50% de la TFP payée annuellement par l'entreprise.

Remboursements des frais d'ingénierie et de formation par catégorie d'entreprises

Nature de l'action	Entreprises privées affiliées à la CNSS et Banques et Assurances < 100 salariés	Banques et Assurances > 100 salariés
Ingénierie GIAC ou ingénierie sectorielle	80% max 100%	20% max. -
Actions d'ingénierie	70% max	20% max
Action planifiée réalisée par un organisme externe	70% max	20% max
Action de formation sectorielle	90% max	-
Action de formation d'alphabétisation	80% max	20%
Action non planifiée réalisée par un organisme externe	40% max	20% max
Action planifiée réalisée par un intervenant interne de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, résident au Maroc	70% max sur la base d'un coût de 800 DH par journée	20% max sur la base d'un coût de 800 DH par jour
Action non planifiée réalisée par un intervenant interne de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, résident au Maroc	40% max sur la base d'un coût de 800 DH par jour	20% max sur la base d'un coût de 800 DH par jour

Les frais de déplacement et de séjour et les frais d'acquisition du matériel didactique ne sont pas éligibles au système des CSF.



REGIMES DOUANIERS

Régimes économiques en douane (www.douane.gov.ma)

Entrepôt de douane ou entrepôt de stockage

L'entrepôt de stockage est un régime qui permet de placer les marchandises pour une durée déterminée dans les établissements soumis au contrôle de l'administration des Douanes.

Durée : La durée maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage est de 3 ans selon la catégorie d'entrepôt.

Modalités de régularisation : Les marchandises placées en entrepôt peuvent être soit cédées, soit exportées ou placées sous l'un des régimes économiques en douane.

Entrepôt industriel franc

C'est un régime qui combine les fonctions de stockage, de transformation et d'utilisation. Il permet dans le cadre d'une convention entre l'Administration et l'entreprise bénéficiaire, l'importation en suspension des droits et taxes, des matériels, équipements, parties et pièces détachées ainsi que des marchandises destinées à être mises en oeuvre en vue de l'exportation des produits compensateurs obtenus.

Entreprises bénéficiaires

Le régime de l'entrepôt industriel franc peut être accordé aux entreprises qui entendent réaliser un investissement, dans le cadre soit d'une création nouvelle, soit d'une extension, dont le montant minimum est égal à 50 MDH.

Délais de séjour

- pour les matériels, équipements et parties et pièces détachées, les délais sont limités au temps nécessaire à l'emploi envisagé ;
- pour les intrants, les délais sont les mêmes que ceux prévus pour l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Fonctionnement du régime

La possibilité est accordée aux entreprises bénéficiaires de ce régime d'écouler sur le marché local, aux conditions réglementaires, 15 % des quantités exportées, sous réserve que chaque compte considéré ait été déjà apuré à concurrence de 85 % par des exportations.

Admission Temporaire

Ce régime permet d'importer en suspension des droits et taxes :

- des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre ;
- des marchandises dont la liste est arrêtée par le ministère des finances.

Le produit obtenu est soit exporté, soit mis en entrepôt de stockage en vue de sa réexportation.

Bénéficiaires : Les entreprises disposent de l'outillage correspondant à l'activité exercée.

Délai de séjour : La durée maximum est de 2 années.

Régularisation : Les marchandises importées sous le régime d'admission temporaire peuvent être régularisées soit par:

- **L'exportation :** L'apurement peut se faire selon l'une des deux options suivantes :
 - soit selon le système dit déclaratif selon lequel l'opérateur propose des modalités d'apurement contrôlables, éventuellement, dans un délai de 02 mois ;
 - soit conformément aux modalités fixées par le décret pris pour l'application du code.
- **La Cession:** entre industriels des matières premières, à différents niveaux d'élaboration;
- **La mise à la consommation :**
 - Les unités exportatrices peuvent mettre à la consommation 15% des quantités réellement exportées moyennant paiement des droits et taxes relatifs aux intrants importés en A.T.P.A. , sans pénalité ni intérêts de retard et sans application, le cas échéant, du prix de référence ;
 - L'administration peut autoriser, dans des cas dûment justifiés, la régularisation par destruction à l'abandon au profit de l'administration des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées.

Les déchets peuvent être mis à la consommation, réexportés, ou détruits (après accord de l'Administration).



L'Exportation préalable

L'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation permet l'octroi de la franchise des droits et taxes en faveur des marchandises importées en quantité correspondante :

- de caractéristiques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés ;
- de caractéristiques similaires à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés sans que le montant des droits et taxes dépasse celui réellement acquitté.

Ces dispositions sont applicables en cas de vente, hors droits et taxes de marchandises ayant acquitté lesdits droits et taxes, ou qui sont grevées de taxes intérieures de consommation, à des personnes bénéficiant de la franchise, en vertu des dispositions législatives en vigueur.

Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Ce régime permet l'exportation provisoire en suspension des droits et taxes, prohibitions ou restrictions de sortie qui leur sont applicables, des produits d'origine marocaine devant recevoir à l'étranger une ouvraison ou une transformation à l'étranger avant réimportation.

Les marchandises réimportées en suite de ce régime sont soit réadmissibles en admission temporaire, soit mises à la consommation.

La durée de séjour desdites marchandises à l'étranger ne peut excéder un an.

Importation temporaire

Ce régime permet d'introduire sur le territoire assujéti, en suspension des droits et taxes dont ils sont passibles :

- les objets apportés par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, venant séjourner temporairement au Maroc ;
- les matériels et produits exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation envisagée.

Bénéficiaires : - Les voyageurs non résidents, les industriels, les entreprises réalisant de grands travaux, les organisateurs de foires et expositions et les exportateurs d'emballage.

Délai de séjour : Il est lié au temps d'utilisation du matériel. Il varie de 6 mois à 2 ans.

Régularisation : Les marchandises importées sous le régime de l'importation temporaire doivent être régularisées à l'identique par : l'exportation, la cession, l'admission en entrepôt sur autorisation préalable de l'Administration, la mise à la consommation sur autorisation préalable de l'Administration

Exportation temporaire

Ce régime permet l'exportation temporaire des marchandises en suspension des droits et taxes en vue de leur utilisation à l'étranger.

Il s'agit d'objets à usage personnel et de certains matériels, produits et animaux devant être utilisés ou exposés à l'étranger (foires, expositions).

A l'issue du séjour à l'étranger, la réimportation doit avoir lieu à l'identique avant l'expiration du délai fixé qui ne peut excéder 6 mois. Elle s'effectue en franchise des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Transit

Ce régime permet le transport sur le territoire assujéti de marchandises sous douane, d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane. Les transportées bénéficient de la suspension des droits et taxes, des prohibitions et restrictions normalement applicables.

Drawback

Régime prenant naissance lors de l'exportation de certains produits fabriqués au Maroc à partir d'intrants d'origine étrangère admis préalablement en libre pratique.

Il permet le remboursement aux entreprises exportatrices des droits et taxes acquittés initialement selon un taux forfaitaire moyen.

Bénéficiaires : Les avantages liés à ce régime sont accordés aux exportateurs réels des marchandises.

LE REGIME DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE (Articles 163 bis et 172 bis du Code des douanes)

Ce régime établit un "pont" entre deux législations douanières : les régimes économiques en douane et certaines dispositions prévoyant l'exonération totale ou partielle, des droits et taxes à l'importation.

Principe et effets de l'article 163 bis :

- Ce régime permet, entre autres, aux entreprises d'importer, en suspension des droits et taxes, les matières premières et intrants nécessaires à la production de matériels, marchandises et produits divers qui bénéficient, en vertu de dispositions législatives particulières, d'une franchise totale ou partielle des droits et taxes à l'importation directe.
- La mise à la consommation des produits transformés a lieu comme si lesdits produits provenaient directement de l'étranger. Tel est le cas des articles d'édition, des matériels de serres et d'irrigation, etc...

Modalités de mise à la consommation :

- le régime fiscal applicable est celui des produits transformés obtenus ;
- la valeur à prendre en considération est celle des matières premières et (ou) des produits semi-finis à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de la transformation sous douane.

Classement regroupés

Base légale

Article 15-4ème du code des douanes et impôts indirects promulgué par le Dahir portant loi n°1-77-339 d'octobre 1977 tel que modifié et complété (B.O n° 3389 du 13 Octobre 1977).

Champ d'application

Le classement regroupé est accordé par les services locaux de l'administration des douanes pour les marchandises susceptibles d'être classées dans deux ou plusieurs rubriques de la nomenclature tarifaire, importées dans le cadre de la charte de l'investissement, des régimes économiques en douane ou au bénéfice de la franchise totale des droits et taxes à l'importation.

Modalités du classement regroupé :

Cas de la charte de l'investissement

- Les produits éligibles à la charte de l'investissement, sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante et ce, suivant le taux du droit d'importation applicable (2,5% ou 10% selon le cas).

Cas de l'Entrepôt Industriel Franc

- Les matériels et biens d'équipement, destinés à la réalisation de l'infrastructure et du bâtiment devant abriter l'entrepôt, sont à classer à la position relative aux constructions préfabriquées (position n° 94.06 de la nomenclature) ;
- Les machines, appareils, outillages, parties, pièces détachées et accessoires de production sont à classer à la position afférente à l'activité principale ou, à défaut, à la position n° 84 79 89 ;
- Les matières et produits destinés à être mis en oeuvre au titre de la production, sont à déclarer à la position du produit compensateur (produit à obtenir après fabrication) ;

Sont, toutefois, exclus de cette facilité du classement regroupé et à classer à leur position propre, les véhicules et les véhicules à usages spéciaux.

Cas des franchises et suspensions

- Les produits importés en franchise totale des droits et taxes ou dans le cadre de régimes économiques en douane sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante ;
- Sont, également, à déclarer sur cette base les produits admis en franchise ou en suspension avec perception du droit d'importation de 2,5%.



Exclusions

- Sont exclus de cette facilité de classement regroupé et à déclarer à leurs positions propres:
- Les produits des chapitres 1 à 40 et du chapitre 93 de la nomenclature tarifaire ;
- Les produits inscrits sur les listes négatives annexées aux programmes et conventions d'investissement n°84 79 89.

Envois fractionnés

Champ d'application

- Les biens d'équipement importés à l'état démonté et/ou par envois fractionnés peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et déclaré à la position du produit monté.
- La mise à la consommation intervient après montage ou assemblage suivant l'espece tarifaire du matériel monté.
- Cette facilité est accordée par les services locaux de l'administration des douanes.

Conditions d'octroi

- Le matériel ou bien d'équipement importé à l'état démonté et/ou par envois fractionnés doit être éligible à la charte de l'investissement ;
- Annexer à la déclaration l'inventaire détaillé des éléments, parties et accessoires entrant dans le montage du matériel concerné ;
- La domiciliation de toutes les importations dans un seul bureau douanier ;
- Le délai de réalisation de l'importation est de trois mois ;
- La consignation sur la base d'un droit d'importation de 2,5% avec exonération, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.



**Accords commerciaux préférentiels
(Récapitulatif)
et
Accords bilatéraux de protection des
investissements et de non double imposition**

Source : Ministère du Commerce Extérieur

1. Accords de libre-échange

Accord d'association Maroc-U.E.

Préférences	Date signature	Date de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • Produits industriels originaires de l'U.E et importés au Maroc : <ul style="list-style-type: none"> - Les biens d'équipement sont totalement exonérés des droits de douane et taxes d'effet équivalent dès l'entrée en vigueur de l'accord. - Démantèlement des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant à l'annexe III de l'accord (intrants non fabriqués localement) à raison de 25%/an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord. - Démantèlement des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant à l'annexe IV de l'accord (produits fabriqués localement) à raison de 10%/an à partir de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'accord (un rythme lent est réservé à certains véhicules automobiles). • Produits industriels originaires du Maroc et exportés vers l'U.E. : ils sont totalement exonérés des droits de douane et taxes d'effet équivalent dès l'entrée en vigueur de l'accord. • Produits agro-industriels originaires sont échangés entre le Maroc et l'U.E selon un traitement spécial basé sur la séparation de l'élément agricole et de l'élément industriel , et le démantèlement des droits d'importation ne porte que sur l'élément industriel, selon les listes figurant à l'annexe 1 (U.E) et l'annexe 2 (Maroc). • Produits agricoles originaires de l'U.E. et importés au Maroc : <ul style="list-style-type: none"> - Produits soumis aux contingents tarifaires avec des taux préférentiels de droits d'importation. - Une clause "de rendez-vous" est prévue pour l'examen des conditions d'une plus grande libéralisation des échanges agricoles. • Produits agricoles originaires du Maroc et exportés sur l'U.E : Produits soumis au mécanisme dit "de prix d'entrée conventionnels" dans la limite de contingents et calendriers fixés selon la nature des produits. Les autres produits autres que ceux soumis aux prix d'entrée conventionnels sont admis en franchise totale ou partielle des droits d'importation selon des contingents et des calendriers précis. Une clause de rendez-vous est prévue pour l'examen d'une plus grande libéralisation des échanges agricoles. • Conditions requises : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine Eur1 délivrée et visée par les douanes des 2 parties, - Demande de franchise douanière concernant les produits agricoles originaires de l'U.E. et importés au Maroc sous contingents, laquelle est délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieurs. - Respect de la règle de transport direct. 	<p>26/02/1996</p>	<p>01/03/2000</p>

Maroc / AELE
L'Association Européenne de Libre-Échange (Suisse, Norvège, d'Islande et le Liechtenstein)

Préférences	Date signature	Date de mise en œuvre
--------------------	-----------------------	------------------------------



<ul style="list-style-type: none"> • Produits industriels originaires de l'AELE et importés au Maroc: <ul style="list-style-type: none"> - Elimination dès l'entrée en vigueur de l'accord de tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires d'un Etat de l'AELE (biens d'équipement), à l'exclusion de ceux qui sont énumérés dans les listes A, B, C, D et E de l'annexe III de l'accord. - Démantèlement progressif des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant sur la liste A de l'annexe III de l'accord, à raison de 25%/an (intrants non fabriqués localement) à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. - Démantèlement progressif des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant à la liste B de l'annexe III de l'accord, à raison de 10%/an (produits fabriqués localement), à partir de la quatrième années de l'entrée en vigueur de l'accord. - Démantèlement progressif des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant à la liste C de l'annexe III de l'accord, à raison de 3%/an sur 4 ans à partir de la quatrième années de l'entrée en vigueur de l'accord et de 15%/an sur 5 ans à partir de la huitième année de l'entrée en vigueur de l'accord et les 13% restant la treizième année à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. - Les droits douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant sur la liste E de l'annexe III ne seront pas démantelés. • Les produits industriels originaires du Maroc et exportés sur l'AELE : sont totalement exonérés des droits d'importations et taxes d'effet équivalent dès l'entrée en vigueur de l'accord. • Produits agro-industriels originaires sont échangés entre le Maroc et l'AELE : selon un traitement spécial basé sur la séparation de l'élément agricole et de l'élément industriel, et le démantèlement des droits d'importation ne porte que sur l'élément industriel. • Les produits agricoles originaires : sont échangés selon des listes de concessions établies de manière bilatérale entre le Maroc et chaque pays de l'AELE. • Les produits de la pêche : <ul style="list-style-type: none"> - Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires des pays de l'AELE et importés au Maroc sont démantelés selon les rythmes fixés aux tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'annexe II de l'accord. - Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires du Maroc et exportés sur les pays de l'AELE sont totalement éliminés dès l'entrée en vigueur de l'accord, sauf ceux figurant au tableau 8 de l'annexe II de l'accord. • Conditions requises : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine Eur1 délivrée par les douanes des 2 parties, - Demande de franchise douanière concernant les produits agricoles originaires de l'U.E. et importés au Maroc sous contingents, laquelle est délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieurs - Respect de la règle de transport direct. 	19/06/1997	01/03/2000
---	------------	------------

Maroc / Etats-Unis d'Amérique

Préférences	Date signature	Date de mise en œuvre
--------------------	-----------------------	------------------------------

Textile : Un moratoire avantageux

Les produits de l'industrie du textile et de l'habillement bénéficieront d'une exonération totale des droits de douane dans un délai de 10 ans. Néanmoins, le principe de la règle d'origine doit être respecté. La possibilité est néanmoins donnée aux deux pays d'utiliser des matières premières provenant d'un pays tiers sans que la quantité ne dépasse 30 millions de mètres carrés.

■ Agriculture : pas d'invasion pour le blé tendre

Hormis les produits sensibles comme la viande ou les céréales, les autres produits agricoles ou agro-industriels américains auront un accès libre sur les deux marchés. En revanche, pour les viandes, le Maroc a fixé des quotas annuels qui devraient augmenter graduellement. Par rapport aux céréales, les importations en provenance des Etats-Unis se limiteront aux besoins du marché domestiques. Lesquels sont actuellement estimés pour le blé tendre entre 280 000 et 700 000 tonnes et devraient atteindre une fourchette de 400 000 à 1 million de tonnes dans un horizon de 10 ans.

■ Finance : banques et assurances à l'assaut

Les sociétés de services financiers américaines auront le droit de s'installer ou d'établir des joint-ventures au Maroc. Dans le cas des compagnies d'assurances et des courtiers, le Maroc peut limiter la participation étrangère à 51%. La plupart des produits d'assurance pourraient graduellement être vendus sur le marché marocain dans un délai de quatre ans. Le Maroc peut également autoriser les compagnies d'assurances basées aux Etats-Unis de commercialiser dans un délai de deux années les polices d'assurances liées aux transports de personnes ou de marchandises.

■ Télécoms & NTI : ouverture à haut débit

Chaque gouvernement s'engage à garantir un accès non discriminatoire aux utilisateurs de réseau de télécommunication, et ce, de façon à prévenir tout avantage dont pourraient bénéficier les firmes locales. Les compagnies de téléphonies américaines auront le droit à l'inter-connection avec l'opérateur historique à un tarif non-discriminatoire. D'autre part, chaque gouvernement est tenu de supprimer toute taxe sur les produits numériques.

■ Propriété intellectuelle : le copyright à l'honneur

Pour protéger la musique, la vidéo, les logiciels ou les textes, les auteurs ou compositeurs sont les seuls habilités à mettre leurs ouvrages sur le net et d'accorder l'autorisation pour une duplication de leurs ouvrages. D'autre part, chaque gouvernement s'engage de respecter les délais d'expiration du droit de propriété intellectuelle. Les administrations des deux pays sont tenues, par ailleurs, à utiliser uniquement les logiciels originaux de façon à donner l'exemple en matière de lutte contre le piratage. Les deux pays s'engagent également à punir selon les lois en vigueur toute personne impliquée dans le piratage ou la contrefaçon. Ils devront détruire tous les produits piratés saisis ainsi que tout matériel servant à leur fabrication. Les lois anti-piratages doivent enfin, être renforcées.

15 juin 2004

1 janvier 2006

Maroc / Pays arabes

Pays et Intitulé de l'Accord	Préférences	Date de signature	Date de mise en œuvre
<p>Pays de la Ligue des Etats Arabes</p> <p>Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes : Programme exécutif visant l'institution d'une grande zone de libre-échange arabe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale des droits de douane et taxes et taxes d'effet équivalent à compter du 1^{er} janvier 2005 pour tous les produits originaires et en provenance directe des pays arabes contractants (Arabie Saoudite, Bahrein, Egypte, Emirats Ares Unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Palestine, Qatar, Soudan, Sultana d'Oman, Syrie, Tunisie et Yémen), à l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> - produits exportés à destination de l'Egypte et de la Syrie, figurant sur une liste d'exception. - produits prohibés pour des raisons sanitaires, de moralité, de sécurité publique et de sauvegarde de l'environnement. • Conditions requises : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine conforme au modèle convenu dans le cadre de la Ligue des Etats Arabes. A l'exportation, ce document est délivré et visé par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine. - Demande de franchise douanière délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieur - Respect de la règle du transport direct. 	19/02/1997	01/01/1998
<p>Pays arabes méditerranéens : (Maroc, Tunisie, Egypte et Jordanie)</p> <p>Accord de création d'une zone de libre-échange entre les pays arabes méditerranéens dit « Accord d'Agadir »</p>	<p>les produits industriels : exonération totale et immédiate dès l'entrée en vigueur de l'accord</p> <p>les produits agricoles et agro-industriels : Le démantèlement se fera conformément au programme d'application de la Convention sur la facilitation et le développement des échanges commerciaux entre les pays membres de la Ligue des Etats Arabes.</p> <p>les services : la libéralisation des services se fera conformément à l'Accord général du commerce des services de l'OMC.</p> <p>Engagement par les pays membres de la zone pour l'élimination de toutes les mesures non tarifaires.</p> <p>les règles d'origine : l'adoption des règles d'origine pan-euro-méditerranéennes, conformément au protocole européen dans sa version actuelle et avec les amendements qui pourront lui être apportés ultérieurement.</p>	25/02/2004	En cours de ratification
<p>Egypte</p> <p>Accord de libre-échange entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits repris dans les - annexes 1 (Egypte) et 2 (Maroc) de l'accord. - exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant aux annexes 3 (Egypte) et 4 (Maroc) de l'accord, dont les quotités de droit d'importation et taxes d'effet - équivalent sont inférieurs ou égales à 25%. - réduction des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits dont les quotités sont supérieurs à 25%, pour atteindre le taux de 25%, en principe les 25% restants seront démantelés sur les 7 ans suivants. - Les produits repris dans les Annexes 5 (Maroc) et 6 (Egypte) de l'accord sont exclus de 	27-05-98	29-04-1999



Investir au Maroc

	démantèlement.		
--	----------------	--	--

Maroc / Pays arabes (suite)

Pays et Intitulé de l'Accord	Préférences	Date de signature	Date de mise en œuvre
<p>Emirats Arabes Unis</p> <p>Accord de libre-échange entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Emirats arabes unis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale des droits de douane et taxes et taxes d'effet équivalent à compter du 1^{er} janvier 2005 pour tous les produits originaires et en provenance directe des deux pays, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des produits prohibés pour des raisons sanitaires, de moralité, de sécurité publique et de sauvegarde de l'environnement, - des produits fabriqués dans les zones franches des deux pays. • Conditions requises : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine conforme au modèle convenu dans le cadre de la Ligue des Etats Arabes. A l'exportation, ce document est délivré et visé par les services de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine. - Respect de la règle du transport direct. 	<p>25-06-2001</p>	<p>11-09-2003</p>
<p>Jordanie</p> <p>Accord de libre-échange entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits repris dans l'annexe 1 de l'accord. - exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits figurant aux annexes 2 (Jordanie) et 3 (Maroc) de l'accord et dont les quotités sont inférieures ou égales à 25%. - réduction des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits dont les quotités sont supérieures à 25%, pour atteindre le taux de 25%, en principe les 25% restants seront démantelés sur les 7 ans suivants. - Les produits repris dans les annexes 4 (Maroc) et 5 (Jordanie) de l'accord sont exclus de démantèlement. 	<p>16-06-98</p>	<p>21-10-1999</p>
<p>Tunisie</p> <p>Accord de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Tunisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits repris dans les annexes 1 et 2 de l'accord (les liste M1 et T1) dès l'entrée en vigueur de l'accord. - Démantèlement progressif des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits repris dans les annexes 1 et 2 de l'accord (les listes M2, T2 et T3) pour aboutir au taux de 0% le 01/01/2008. - Les produits repris dans l'annexe 3 de l'accord : (liste MT) sont soumis au paiement d'une taxe unifiée de 17,5%. - Les produits repris dans l'annexe 4 de l'accord (liste MT) sont exclus du démantèlement. 	<p>16-03-99</p>	<p>16-03-1999</p>

Maroc / Turquie

Pays et Intitulé de l'Accord	Préférences	Date de signature	Date de mise en œuvre
<p>République de Turquie</p> <p>Accord de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie</p>	<p>Produits industriels originaires du Maroc et importés en Turquie bénéficient de l'exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent dès la date d'entrée en vigueur de l'accord.</p> <p>Produits industriels originaires de la Turquie importés au Maroc, démantèlement progressif sur 10 ans selon 2 listes :</p> <p>Liste 1 : avec un démantèlement à raison de 10% par an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord; (produits textiles et cuir, voitures automobiles, tracteurs et leurs parties et accessoires, matières plastiques, produits pharmaceutiques, machines et appareils électriques, produits chimiques et produits divers des industries chimiques, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, huiles minérales, bois et ouvrages en bois, meubles et mobilier médico-chirurgical, produits sidérurgiques (fonte, fer et acier et ouvrages en fonte, fer et acier), papiers et cartons, aluminium et huiles essentielles etc).</p> <p>Liste 2 : avec un démantèlement sur 10 ans à raison de 3% par an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et de 15% à partir de la 4ème année de l'entrée en vigueur de l'Accord (voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes).</p> <p>Liste 3 (produits usagés) : les dispositions seront réexaminées lors du Comité Mixte (pneumatiques usagés et rechapés, tracteurs usagés et leurs moteurs et la friperie).</p> <p>Tous les produits d'origine turque non repris sur ces trois listes seront exonérés dès l'entrée en vigueur de l'accord.</p> <p>Produits agricoles : échange de concessions pour des produits limités dont les listes sont annexées au Protocole II de l'accord. Ces concessions consistent essentiellement en des réductions de droits de douane dans le cadre de contingents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les concessions octroyées par le Maroc portent notamment sur les graines de semence de pois chiches, de lentilles et des légumineuses, graines de cumin et de sésame, les raisins et figes séchés ainsi que les pistaches et autres fromages (feta, tulum, kashkaval). - Les concessions accordées par la Turquie concernent, entre autres, les plantes vivantes, les concombres et cornichons (frais et en conserve), maïs doux, câpres, abricots en conserve, extraits et concentré de café, vin et mouts de raisin, quelques épices et graines de coriandre et son. <p>Les règles d'origine : le Protocole adopté est similaire au Protocole IV annexé à l'Accord d'Association Maroc-UE. Les parties ont également adopté une Déclaration commune concernant le remplacement du Protocole III avec la Turquie par le protocole pan-euro-méditerranéen et ce dès son adoption dans le cadre de l'Accord d'association Maroc-UE.</p>	<p>07/04/2004</p>	<p>En cours de ratification</p>

Accords commerciaux tarifaires

2.1. Pays arabes

Pays et Intitulé de l'Accord	Préférences	Date de signature	Date de mise en œuvre
Algérie Convention commerciale et tarifaire	Exonération des droits de douane pour tous les produits originaires des deux pays. Conditions requises : - Certificat d'origine (ampliation de la déclaration d'exportation par la bureau douanier de sortie). - Demande de franchise douanière délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieur - Respect de la règle de transport directe.	14-3-1989	14-3-1989
Arabie Saoudite Convention générale Maroco-Saoudite Protocole d'accord Protocole d'accord	Exonération des droits de douane pour les produits originaires des deux pays repris sur la liste unifiée annexée à ladite Convention. Conditions requises : - Certificat d'origine délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine, à l'export. - Demande de franchise douanière délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieur - Respect de la règle de transport directe.	06-9-1966 12-04-1983 13-09-1987	27-2-1968 3-12-1987
Iraq Accord commercial et son Protocole additionnel.	- Exonération des droits de douane pour tous les produits originaires des deux pays. Conditions requises : - Certificat d'origine délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine, à l'export. - Demande de franchise douanière délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieur. - Respect de la règle de transport directe.	24-04-1976 15-07-1980	29-11-1982
Libye Convention commerciale et tarifaire	Exonération des droits de douane pour tous les produits originaires des deux pays. Conditions requises : - Certificat d'origine délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine, à l'export. - Demande de franchise douanière délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieur. - Respect de la règle de transport directe.	29-6-1990	29-6-1990
Mauritanie Accord commercial et tarifaire	Exonération des droits de douane pour les produits repris sur les listes A et B annexées à l'accord. Conditions requises : - Certificat d'origine délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine, à l'export. - Demande de franchise douanière délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieur. - Respect de la règle de transport directe.	04-8-1986	04-8-1986

2.2. Pays africains non arabes

<i>Pays et Intitulé de l'Accord</i>	<i>Préférences</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de mise en œuvre</i>
<p>Guinée Convention commerciale et tarifaire</p>	<p>Exonération des droits de douane pour les produits originaires et en provenance des deux pays figurant sur les listes 1 et 2 annexées à l'accord. Conditions requises : - Certificat d'origine délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine, à l'export. - Respect de la règle de transport directe.</p>	<p>12-4-1997</p>	<p>12-04-1997</p>
<p>Sénégal - Accord commercial - Protocole additionnel</p>	<p>Exonération des droits de douane pour les produits repris sur les listes M et S annexées au protocole additionnel. Conditions requises : - Certificat d'origine délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects marocaine, à l'export. - Demande de franchise douanière délivrée par les services du Ministère du Commerce Extérieur. - Respect de la règle de transport directe.</p>	<p>13-2-1963 26-3-1981</p>	<p>26-03-1981</p>

Les conventions de non double imposition signées par le Maroc			
Pays	Lieu et date de signature	Entrée en vigueur	Observations
Afrique 10			
AFRIQUE DU SUD	Paraphée à Pretoria le 28/02/1998		
ALGERIE	Alger, le 25 /01/1990		Ratifiée , le 28/05/1993
EGYPTE	Rabat, le 22 /03/1989	21-sept-93	
GABON	Libreville, le 03/06/1999		Ratifiée par le Maroc le 15/02/2001
GUINEE KONAKRY	Paraphé à Rabat, le 20/02/2003		
LIBYE	Rabat, le 26/01/1984	18-sept-93	
SENEGAL	Dakar, le 01/03/2002		Ratifiée par le Maroc le 21/04/2004
SOUDAN	Paraphée à Rabat, le 23/04/2003		
TUNISIE	Tunis, le 28/08/1974	26-juin-79	
UMA	Alger, le 23 /07/1990		
Amérique 2			
CANADA	Ottawa, le 22 /12/ 1975	09/11/1978	
ETATS-UNIS	Rabat, le 01 /08/ 1977	01/01/1981	
Asie 7			
CHINE	Rabat, 27/08/2002		
COREE (REPUBLIQUE DE)	Rabat, le 27/01/ 1999	16/06/2000	
INDE	Rabat, le 30 /10/ 1998	30//01/2000	
INDONESIE	Paraphée à Jakarta, le 29 Août 1997		Date de ratification par le Maroc 03/10/2002
MALAISIE	Rabat, 02/07/2001		
RUSSIE	Moscou, le 04 /09/ 1997	20/09/1999	
TURQUIE	Ankara, 07/04/2004		

Europe 21			
Pays	Lieu et date de signature	Entrée en vigueur	Observations
ETATS-UNIS	Rabat, le 01 /08/ 1977	01/01/1981	
AUTRICHE	Rabat, 27/02/2002		
BELGIQUE convention + Avenant	Rabat, le 04 /05/ 1972 CV Bruxelles 14/02/1983 AV	05/03/1975 12/10/1990	
BULGARIE	22/05/1996	06/12/1999	
DANEMARK	Rabat, le 08 /05/ 1984	01/01/1992	
ESPAGNE	Madrid, le 10 /07/1978	16/05/1985	
FINLANDE convention Avenant	Rabat, le 25/06/1973 Rabat, 10/10/1981	01/02/1990 01/02/1990	
FRANCE Convention Avenant	Paris, le 29/05/1970 CV Rabat, le 18/08/1989 Av	01/12/1971 01/12/1990	
GRANDE BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD	Londres, le 08 /09/ 1981	29/11/1990	
GRECE	Rabat, le 28/07/1980	05/05/1984	Rabat, le 26 Septembre 2002
HONGRIE	Rabat, 12/12/1991	20/08/2000	
ITALIE	Rabat, le 07 /06/ 1972	10/03/1983	
LUXEMBOURG	Luxembourg le 19/12/1980	16/02/1984	
MALTE	Agadir, 26/10/2001		
NORVEGE	Rabat, le 05/05/1972	18/12/1975	
PAYS-BAS	Rabat, le 12 /08/ 1977	10/06/1987	
POLOGNE	Rabat, le 24 /10/ 1994	22/08/1996	
PORTUGAL	Rabat, le 29 /09/ 1997	27/06/2000	
ROUMANIE	Bucarest, le 11 /09/ 1981	30/08/1987	Révision de la convention, Bucarest, 02/07/03
SUEDE	Rabat, le 30 /03/ 1961	21/08/1961	
SUISSE	Rabat, le 31 /03/ 1993	27/07/1995	
TCHECOSLOVAQUIE	Prague, 26/06/1984		Ce Pays n'existe plus (il n'est pas comptabilisé dans le total des CNDI)
TCHEQUE REPUBLIQUE	Rabat, 11/06/ 2001		Ratifiée par le Maroc 03/10/2002

Pays arabes 5			
Pays	Lieu et date de signature	Entrée en vigueur	Observations
BAHREIN	Rabat, le 07/04/ 2000	10/02/2001	
EMIRATS ARABES UNIS	Dubaï, le 09 /02/1999.	02/07/2000	
KOWEÏT	Koweït City, 15/06/2002		
LIBAN	Beyrouth, le 20/10/2001	07/08/2003	
QATAR	Paraphée à Rabat, le 19/03/1997		
TOTAL:		45	

Accords de promotion et de protection des investissements signés par le Maroc

PAYS	DATE SIGNATURE	ENTREE EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
AFRIQUE (14 accords)			
BENIN	Cotonou, le 15/06/2004		
BURKINA FASO	Rabat, le 08/02/2007		
EGYPTE	Rabat, 14/05/1997	07/09/1978	L'accord de 1997 remplace celui signé au Caire, le 03/06/1976
GABON	13/01/1979		
GAMBIE	22/02/2006		
GUINEE	02/05/2002		
GUINEE EQUATORIALE	05/07/2005		
LIBYE	Casablanca, le 02/10/2000	18/09/1993	L'accord de 2000 remplace l'APPI signé à Rabat, le 25/01/1984
MAURITANIE	Nouakchott, le 13/06/2000		
SENEGAL	18/02/2001		
SOUDAN	Khartoum, le 23/02/1999		
TCHAD	Rabat, le 04/12/1997	30 j après les 2 ratifications.	Le Maroc a ratifié l'accord 30/08/2001, pour le Tchad c'est encours
TUNISIE	Tunis, le 28/01/1994	01/04/1999	
UMA	21/06/1990		
AMERIQUE (6 accords)			
ARGENTINE	Rabat, le 13/06/1996	10/12/1999	
ETATS UNIS D'AMERIQUE	Washington 15/03/1995	22/09/1999	
GUATEMALA			
SALVADOR	Rabat le 21 avril 1999		
CANADA	12/03/1974		
DOMINIQUE (République de)	23/05/2002		
ASIE (9 accords)			
CHINE	Rabat, le 27/03/1995	27/11/1999	
COREE (République de)	Rabat, le 27/01/1999	08/05/2001	
INDE	Rabat le, 12/02/1999		
INDONESIE	Djakarta, le 14/03/1997		
IRAN	Téhéran, le 21/01/2001		
IRAQ	18/07/1990		
MALAISIE	16/04/2002		
PAKISTAN	16/04/2001		
TURQUIE	08/04/1997		

EUROPE (21 accords)				
	PAYS	DATE SIGNATURE	ENTREE EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	ALLEMAGNE	06/08/2001		
	AUTRICHE	02/11/1992	04/01/1995	
	CROATIE	29/09/2004		
	BULGARIE	Sofia, le 22/05/1996	20/02/2000	
	DANEMARK	22/05/2003		
	ESPAGNE	11/12/1997		
	FINLANDE	Rabat, le 01/10/2001		
	FRANCE	Marrakech, le 13/01/1996	01/06/1999	
	GRANDE BRETAGNE et L'IRLANDE DU NORD	Rabat, le 30/10/1990	14/02/2002	
	GRECE	Athènes, le 16/02/1994	28/06/2000	
	HONGRIE	12/12/1991		
	ITALIE	Rabat, le 18/07/1990	26/04/2000	
	PAYS BAS	23/12/1971	27/07/1978	
	POLOGNE	Rabat 24/10/1994	03/07/1999	
	PORTUGAL	18/01/1988	22/03/1995	
	ROUMANIE	Rabat, le 28/01/1994	03/02/2000	
	SUEDE	26/09/1990	26/09/1990	
	SUISSE	Rabat, le 17/12/1985	21/04/1991	
	TCHEQUIE	Rabat, le 11/06/2001		
	UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE (UEBL)	Rabat, le 13/04/1999		
	UKRAINE	24/12/2001		

PAYS ARABES (11 Accords)				
	PAYS	DATE SIGNATURE	ENTREE EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	ARABIE SAOUDITE	02/12/1989		
	BAHREIN	Rabat, le 07/04/2000		
	EMIRATS ARABES UNIS	Doubaï, le 09/02/1999	01/04/2002	
	JORDANIE	Rabat, le 16/06/1998	07/02/2000	
	KOWEIT	Koweït, le 16/02/1999	05/11/2001	
	LIBAN	Rabat, le 03/07/1997	10/01/2001	
	QATAR	Doha, le 20/02/1999	27/05/2001	
	SULTANAT D'OMAN	Rabat, le 08/05/2001		
	SYRIE	Damas le, 23/10/2001		
	YEMEN	24/02/1997		
	LIGUE ARABE	26/11/1998		
	OPEP	26/11/2001		
	TOTAL		61 APPI	